

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°41-2017-03-001

LOIR-ET-CHER

PUBLIÉ LE 2 MARS 2017

Sommaire

DDCSPP	
41-2017-02-23-001 - Arrêté préfectoral CCAS de Romorantin Lanthenay (2 pages)	Page 4
41-2017-02-16-001 - Habilitation sanitaire. (2 pages)	Page 7
41-2017-02-24-004 - KM_364e-20170227143406 (2 pages)	Page 10
41-2017-02-23-002 - KM_364e-20170228095240 (2 pages)	Page 13
DDFIP	
41-2017-01-02-002 - DDFiP 41 : Délégation de signature de la trésorerie de Blois	
Agglomération à la date du 1er janvier 2017 (4 pages)	Page 16
DDT	
41-2017-02-16-002 - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des	
communes visées à l'article 55 de la loi "solidarité et renouvellement urbains" pour la	
commune de LA CHAUSSÉE SAINT-VICTOR (2 pages)	Page 21
41-2017-02-16-003 - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des	
communes visées à l'article 55 de la loi "solidarité et renouvellement urbains" pour la	
commune de VINEUIL (2 pages)	Page 24
DDT 41	
41-2017-02-28-003 - 2017_02_A10_PS_108_10 (3 pages)	Page 27
41-2017-02-17-003 - 2017_02_A85_interdistance_enrobés (2 pages)	Page 31
41-2017-02-24-001 - 2017_02_RD2020_RD41_Stop (2 pages)	Page 34
41-2017-02-17-005 - 2017_02_RD976_VC138_Stop (2 pages)	Page 37
41-2017-02-17-006 - 2017_02_RD976_VC140_Stop (2 pages)	Page 40
41-2017-02-17-007 - 2017_02_RD976_VC140_Stop (2 pages)	Page 43
41-2017-02-17-004 - 2017_02_RD976_VC6_Stop (2 pages)	Page 46
41-2017-02-24-002 - 2017_02RD2020_RD60_Stop (2 pages)	Page 49
41-2017-02-21-003 - Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture	
d'espèces animales protégées (CEN41) (4 pages)	Page 52
ICPE	
41-2017-02-15-002 - Arrêté portant renouvellement de la CSS de l'UIOM exploitée par la	
société ARCANTE à BLOIS (4 pages)	Page 57
PREF 41	
41-2017-02-10-005 - APC accordant à la Sté LAFARGE GRANULATS FRANCE une	
prorogation de 3 années de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire "Les Grands	
Réages" à Villermain (8 pages)	Page 62
41-2017-02-21-001 - Arrêté autorisant la création d'un traitement de données à caractère	
personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité (2 pages)	Page 71
41-2017-02-27-002 - Arrêté fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen	
de FPSC organisées par le comité départemental UGSEL 41 - Jury du 15 février 2017 (2	
pages)	Page 74

	41-2017-02-27-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 30 août 2016 relatif au nombre et à	
	l'implantation des bureaux de vote du département pour la période du 1er mars 2017 au 28	
	février 2018 (12 pages)	Page 77
	41-2017-02-24-003 - Arrêté portant modification de la composition de la commission	
	départementale des systèmes de vidéoprotection (2 pages)	Page 90
	41-2017-02-17-002 - Arrêté portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion	
	de deux syndicats de rivière (2 pages)	Page 93
	41-2017-02-28-001 - Arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant actualisation des listes	
	« prioritaire, supplémentaire et de relestage » des usagers devant bénéficier du maintien de	
	l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques. (2 pages)	Page 96
	41-2017-02-21-002 - Arrêté prescrivant et organisant l'enquête publique relative à la	
	demande déposée par la société ENGIE en vue de la prolongation de la concession	
	d'exploitation du stockage souterrain de gaz naturel situé à SOINGS EN SOLOGNE (5	
	pages)	Page 99
	41-2017-02-22-001 - Aut Entre Loire et châteaux (8 pages)	Page 105
	41-2017-02-09-007 - Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales	
	d'identité et de passeports (5 pages)	Page 114
	41-2017-01-11-005 - Décision de délégation de signature du directeur du Centre	
	hospitalier de Selles sur Cher à M. Vincent BAUMARD (2 pages)	Page 120
	41-2017-01-11-006 - Décision de délégation de signature du directeur du Centre	
	hospitalier de Selles sur Cher à Mme Caroline BRIDIER (2 pages)	Page 123
	41-2017-01-11-004 - Décision de délégation de signature du directeur du Centre	
	hospitalier de Selles sur Cher à Mme Karyn PAILLARD (2 pages)	Page 126
	41-2017-02-20-001 - modification de l'article 5 des statuts de la communauté de	
	communes de la Sologne des Etangs (mise en conformité avec la loi Notre) (4 pages)	Page 129
S	IDSIC	
	41-2017-02-28-004 - arrêté n° 17-198 en date du 28 février 2017 donnant délégation de	
	signature à Monsieur Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité	
	auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. (14 pages)	Page 134
SO	ous préfecture de Vendôme	
	41-2017-02-17-001 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt	
	des déclarations de candidature pour l'élection municipale partielle complémentaire de	
	SAINT FIRMIN DES PRES des 26 mars et 2 avril 2017 (3 pages)	Page 149
	41-2017-02-28-002 - Arrêté autorisant la course cycliste dénommée "Prix de la	
	Municipalité des Essarts" - dimanche 19 mars 2017 aux ESSARTS (11 pages)	Page 153
	41-2017-02-17-008 - arrêté autorisant la course pédestre dénommée "Trail des	
	Grenouilles" - dimanche 5 mars 2017 à PEZOU (13 pages)	Page 165

DDCSPP

41-2017-02-23-001

Arrêté préfectoral CCAS de Romorantin Lanthenay

Aide alimentaire



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant attribution d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale de Romorantin-Lanthenay, au titre de l'aide alimentaire, pour l'exercice 2017.

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 15 janvier 2014.

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,

Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010, relative aux relations entre les pouvoirs publics,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-12-02-005 du 2 décembre 2016 portant délégation de signature à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-02-004 du 2 décembre 2016 portant délégation de signature à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Loir-et-Cher pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de budget de l'État,

Vu les notifications de crédits 2017 du programme 304 " Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire ", en date du 10 février 2017,

Vu la demande de subvention formulée le 14 février 2017 par le Centre Communal d'Action Sociale de Romorantin-Lanthenay (N° SIRET 264 100 280 00025),

Considérant que le programme d'action du BOP 304 " Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire" concerne l'action d'aide alimentaire,

Considérant le projet initié et conçu par le Centre Communal d'Action Sociale de Romorantin-Lanthenay,

Considérant que le programme d'actions, ci-après présenté par le Centre Communal d'Action Sociale de Romorantin-Lanthenay participe à cette politique,

ARRÊTE

Article 1er - L'État apporte son concours financier au Centre Communal d'Action Sociale de Romorantin-Lanthenay dont le siège social est 21, boulevard du Maréchal Lyautey - 41200 Romorantin-Lanthenay, au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de l'épicerie sociale.

Cette action permet de lutter contre la pauvreté par le biais de l'attribution d'une aide alimentaire à des personnes en situation de grande précarité.

Article 2 - Le montant de la subvention est arrêté à **deux mille deux cent trente-neuf euros** (2 239,00 €), au titre de l'année 2017.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits figurant au programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » .

L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Indre et Loire.

Article 3 - Le montant de la subvention sera versé, en une fois, dès signature de l'arrêté, au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Romorantin-Lanthenay et versé au compte :

Code établissement : 30001 Code guichet : 00208 Compte : D4120000000

Clé RIB: 65

Domiciliation : Trésorerie de Romoratin-Lanthenay.

Article 4 - Le Centre Communal d'Action Sociale de Romorantin-Lanthenay adressera au préfet un compte rendu d'exécution au plus tard 6 mois après l'échéance de l'action mentionnée à l'article premier.

Article 5 - En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquement aux dispositions de l'article 4, le Centre Communal d'Action Sociale de Romorantin-Lanthenay sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement.

Article 6 – En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté.

A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28, rue Bretonnerie -45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de 2 mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le

2 3 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation, La directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Alix BARBOUX

DDCSPP

41-2017-02-16-001

Habilitation sanitaire.

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Chloé BERARD.

Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Nº 41-2017-02-16-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Chloé BERARD

Le préfet de Loir-et-Cher, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ·

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Jean-Pierre CONDEMINE, préfet de Loir-et-Cher :

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-02-005 du 2 décembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-05-001 du 5 décembre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu la demande présentée le 15 février 2017 par Madame Chloé BERARD née le 25 avril 1989 à VILLENEUVE D'ASCQ (59) et dont le domicile professionnel administratif est établi à la clinique vétérinaire du Cheval Rouge - 5 route de Dhuizon - 41220 LA FERTE SAINT CYR;

Considérant que Madame Chloé BERARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

ARRÊTE:

Article 1. – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Chloé BERARD, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du Cheval Rouge - 5 route de Dhuizon - 41220 LA FERTE SAINT CYR.

Article 2. – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Loir-et-Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3. – Madame Chloé BERARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4. – Madame Chloé BERARD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à

ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraı̂nera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6. – La présente décision peut fait l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Loir-et-Cher dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 16 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale par intérim de la
cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef de service sécurité des productions
agricoles et abattage,

Alain HOUCHOT

DDCSPP

41-2017-02-24-004

KM_364e-20170227143406

Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (M. HAUDEBOURG Cédric à Pezou)



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

N° 41-2017-02-24-

ARRETE PREFECTORAL

Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-084.

LE PREFET DE LOIR ET CHER Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 modifié fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 1 Ara bleu et jaune *(Ara ararauna)* et 1 Ara chloroptère *(Ara chloropterus)* déposée complète et conforme le 2 janvier 2017 par M. Cédric HAUDEBOURG, domicilié 18 rue des Quatre-Vents à PEZOU 41100 ;

Considérant que les compétences du requérant en matière d'oiseaux exotiques ont été jugées convenables par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques de l'animal et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1:

M. Cédric HAUDEBOURG est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 18 rue des Quatre-Vents à PEZOU 41100 :

1 Ara bleu et jaune (Ara araruna) et 1 Ara chloroptère (Ara chloropterus),

espèces protégées et réglementées en vertu des arrêtés et règlement sus-visés.

Article 2:

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressé détienne ses animaux dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3:

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4:

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5:

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6:

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie en sera adressée au bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de la commune de Pezou ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale par intérim de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8:

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de la commune de Pezou, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale par intérim de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 24 février 2017

Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations, Le chef du service protection de l'environnement

et des animaux de loisir

Pascal MARTEAU

DDCSPP

41-2017-02-23-002

KM_364e-20170228095240

Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (Mme DESMARAIS Béatrice à Villefranche-sur-Cher)



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

N° 41-2017-02-23-

ARRETE PREFECTORAL

Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-083.

LE PREFET DE LOIR ET CHER Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 :

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 modifié fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 1 Ara bleu et jaune *(Ara araruna)* déposée complète et conforme le 11 janvier 2017 par Mme Béatrice DESMARAIS, domiciliée 19 rue Bouchi de la Garde à VILLEFRANCHE SUR CHER 41200 :

Considérant que les compétences de la requérante en matière d'oiseaux exotiques ont été jugées convenables par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques de l'animal et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux :

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1:

Mme Béatrice DESMARAIS est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 19 rue Bouchi de la Garde à VILLEFRANCHE SUR CHER 41200 :

1 Ara bleu et jaune (Ara araruna)

espèce protégée et réglementée en vertu des arrêtés et règlement sus-visés.

Article 2:

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressée détienne son animal dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3:

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

 à la preuve par la bénéficiaire que l'animal qu'elle détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4:

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5:

La présente autorisation ne dispense pas la bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6:

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie en sera adressée à la bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de la commune de Villefranche-sur-Cher;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage;
- Mme la Directrice Départementale par intérim de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8:

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de la commune de Villefranchesur-Cher, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale par intérim de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 23 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale par intérim
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef du service protection de l'environnement

et des animaux de loisir

Pascal MARTEAU

DDFIP

41-2017-01-02-002

DDFiP 41 : Délégation de signature de la trésorerie de Blois Agglomération à la date du 1er janvier 2017

DDFiP 41 : Délégation de signature de la trésorerie de Blois Agglomération à la date du 1er janvier 2017



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BLOIS TRESORERIE DE BLOIS AGGLOMERATION

9. RUE LOUIS BODIN CS 90002

41000 BLOIS

TÉLÉPHONE : 02 54 74 07 49

MÉL. : t041003@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Jours et heures d'ouverture : lundi mardi jeudi

8H45-12H00 13H30-16H15 mercredi vendredi 8h45-12h00

Réception : Avec ou sans RDV Affaire suivie par : Pascal DUBOIS Téléphone : 02 54 74 07 49

Réf:

Blois, le 2 janvier 2017

Le chef de service à

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Loir et Cher Contrôle de Gestion

DELEGATION DE SIGNATURE

A la suite des mouvements intervenus au sein du Centre des Finances Publiques de Blois Agglomération, vous voudrez bien trouver ci-après la liste de mes mandataires ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs. Cette liste se substitue aux précédentes délégations qui sont désormais nulles et non avenues.

Les présentes délégations prennent effet au 1er janvier 2017, de même que la caducité des pouvoirs antérieurs.

A-DELEGATIONS GENERALES

Nom-Prénom-Grade-Fonction	Pouvoirs
Mme BONNAUD Dominique Inspectrice des Finances Publiques Adjointe au chef de service M GILLONNIER Jean-Mathieu Inspecteur des Finances Publiques Adjoint au chef de service Mme GRIDAINE Audrey Inspectrice des Finances Publiques Adjointe au chef de service	Sont habilités à me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et à signer seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, effectuer les déclarations de créances et agir en justice.
	MANYEME DE L'ELONGMIE

B-DELEGATIONS SPECIALES

Nom-Prénom-Grade-Fonction	Pouvoirs
<u>Dépenses des collectivités</u> Mme Ghislaine LOPEZ BISBAL Contrôleuse Principale des Finances Publiques Mme Sylvie DESBATIS Contrôleuse Principale des Finances Publiques	Pouvoir de signer tous documents relatifs au paiement des dépenses des collectivités, à l'exception des ordres de paiement créés par ses soins. Pouvoir de signer tous bordereaux d'envoi et accusés de réception.
<u>Recettes des collectivités</u> M Patrice MOYER Contrôleur des Finances Publiques	Pouvoir de signer tous documents relatifs à l'encaissement des recettes des collectivités, à l'exception des ordres de paiement créés par ses soins. Pouvoir de signer tous bordereaux d'envoi et accusés de réception.
<u>Contentieux des collectivités</u> Mme Kathleen PAYET Contrôleuse des Finances Publiques	Pouvoir de signer tous documents relatifs au contentieux du recouvrement des recettes des collectivités, à l'exception des ordres de paiment créés par ses soins. Pouvoir de signer tous bordereaux d'envoi et accusés de réception.
<u>Recettes Hôpital et EHPAD</u> Mme Sonia GARNIER Contrôleuse Principale des Finances Publiques	Pouvoir de signer tous documents relatifs à l'encaissement des recettes de l'hôpital de Blois et de l'EHPAD de Cour-Cheverny, à l'exception des ordre de paiement créés par ses soins. Pouvoir de signer tous bordereaux d'envoi et accusés de réception.
Contentieux Hôpital et EHPAD Mme Annie BALDERAS Contrôleuse des Finances Publiques	Pouvoir de signer tous documents relatifs au contentieux du recouvrement des recettes de l'hôpital de Blois et de l'EHPAD de Cour-Cheverny, à l'exception des ordres de paiement créés par ses soins. Pouvoir de signer tous bordereaux d'envoi et accusés de réception.
Hébergés Mme Stéphanie LEBIGUE Contrôleuse des Finances Publiques Mme Murielle TOULOUSE Contrôleuse des Finances Publiques	Pouvoir de signer tous documents relatifs aux hébergés, à l'exception des ordres de paiement créés par leus soins. Pouvoir de signer tous bordereaux d'envoi et accusés de réception.
<u>Comptabilité</u> Mme Marianne DARMANDIEU Contrôleuse des Finances Publiques	Pouvoir de signer tous bordereaux d'envoi et accusés de réception.
<u>Amendes</u> Mme Lidia GALLIOT Contrôleuse des Finances Publiques	Pouvoir de signer tous les courriers du service, les états de poursuites et le propositions d'admission en non-valeur des amendes auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques. Pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, bordereaur de situation, délais et demandes de renseignements du service des amende
Caisse Mmes Lydie TOURTOULOU, Michèle CHEREAU, Annie BALDERAS, MM Emmanuel ROUFFET, Thomas PAYET, Philippe ROUMANES, Laurent SAILLEY	Pouvoir de signer les documents suivants dans leurs fonctions d'accueil et caissiers : -Acquits et accusés de réception donnés en justification de la réception de fonds ou de valeurs de caisse -Bordereaux d'envoi -Demandes de renseignements -Bordereaux de situations de comptes sollicités au guichet.

Fait à BLOIS le 2 janvier 2017

Signature du Déléguant

Pascal DUBOIS

DELEGATIONS DE SIGNATURE DU 1er JANVIER 2017 SPECIMEN DE SIGNATURES ET PARAPHES POUR ETRE ANNEXES A MON POUVOIR DU 01/01/17

Nom Prénom Grade	Signature	Paraphe	
Mme BONNAUD Dominique Inspectrice des Finances Publiques	12	D.B.	
M GILLONNIER Jean-Mathieu Inspecteur des Finances Publiques			
Mme GRIDAINE Audrey Inspectrice des Finances Publiques		A . G -	
Mme GARNIER Sonia Contrôleuse Principale des Finances Publiques			
Mme LOPEZ-BISBAL Ghislaine Contrôleuse Principale des Finances Publiques	Shaf		
Mme PAYET Kathleen Contrôleuse des Finances Publiques) Payal s	R/Z	
Mme BALDERAS Annie Contrôleuse des Finances Publiques	Balder	<i>J</i> 3.	
Mme DARMANDIEU Marianne Contrôleuse des Finances Publiques		000	
Mme GALLIOT Lidia Contrôleuse des Finances Publiques	Laket	de	
Mme LEBIGUE Stéphanie Contrôleuse des Finances Publiques	Market .		
M MOYER Patrice Contrôleur des Finances Publiques	July "	83	
Mme TOULOUSE Murielle Contrôleuse des Finances Publiques		4	
Mme TOURTOULOU Lydie Agente d'Administration Principale	Ludale	X	
Mme CHEREAU Michèle Agente d'Administration Principale		mc	
M PAYET Thomas Contrôleur des Finances Publiques		T.P	
M ROUFFET Emmanuel Contrôleur des Finances Publiques	Aut	<u> </u>	
M ROUMANES Philippe Contrôleur des Finances Publiques	1 de la companya della companya dell	PR	
M SAILLEY Laurent Contrôleur des Finances Publiques		<u>(</u> S	

Mme DESBATIS Sylvie Contrôleuse Principale des Finances Publiques	Abatis	30
---	--------	----

DDT

41-2017-02-16-002

Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi "solidarité et renouvellement urbains" pour la commune de LA CHAUSSÉE SAINT-VICTOR

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Bâtiment, Rénovation Urbaine

Unité Financement du Logement

ARRETÉ

Relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de La CHAUSSÉE SAINT-VICTOR

Le Préfet de Loir-et-Cher, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi nº 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1:

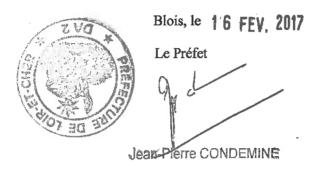
Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de La Chaussée Saint-Victor à 43 812,60 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 2:

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3:

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département de Loir-et Cher. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

41-2017-02-16-003

Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi "solidarité et renouvellement urbains" pour la commune de VINEUIL



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Bâtiment, Rénovation Urbaine

Unité Financement du Logement

ARRETÉ

Relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de Vineuil

Le Préfet de Loir-et-Cher, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu la loi nº 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1:

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Vineuil à 57 246,27 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

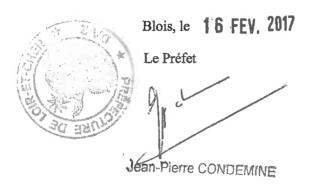
Article 2:

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

S:\FL\ART 55 loi sru\Inventaire 2016\Notif prélèvement\2017-02-06-arrete-prelevement-Vineuil.odt

Article 3:

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département de Loir-et Cher. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT 41

41-2017-02-28-003

2017_02_A10_PS_108_10

Réglementation provisoire des interdistances sur l'autoroute A10 avec le chantier de réparation de l'ouvrage d'art PS 108/10



ARRÊTÉ

Réglementation provisoire des conditions de circulation pour travaux de réparation des bétons et des perrés du PS 108/10 sur l'A10 au PR 158+544

Le Préfet de Loir-et-Cher, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la route et notamment ses articles R421-1 et suivants, R411-9, R411-7 et R130-8.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1è et 8ème partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-348-15 du 14 décembre 2007, portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leur partie concédée à COFIROUTE dans la traversée du département de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° A10 2014 08 04-31 du 31 décembre 2014 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A10, A85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département de l'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-04-08-001 du 8 avril 2016 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires pour la réglementation de circulation à l'occasion de travaux routiers,

VU la demande de la société COFIROUTE

Vu le dossier d'exploitation

Considérant que pendant la réalisation des travaux de réparation des bétons et des perrés de l'ouvrage d'art PS 108/10 sur l'autoroute A10, des travaux d'entretien courant et d'urgence indispensable à la sécurité des usagers seront à réaliser à proximité durant la même période.

Considérant que ces travaux doivent être réalisés dans les délais les plus rapides donc de ce fait les interdistances prévues aux arrêtés n°2007-348-15 pour le Loir-et-Cher ne pourront être respectées.

ARRETE:

ARTICLE 1

Des travaux de réfection de l'ouvrage d'art se dérouleront sur l'autoroute A10 au PR 158+544 dans les 2 sens du lundi 06 mars 2017 au vendredi 31 mars 2017 selon les phases suivant.

Phases	Pénade d'execution	Durée	Ballsage sur l'A10	Ballsage sur D133
1 S10	Lundi 06 au Vendredi 10 Mars	1 semaine	Coupure de BAU + V1 sens 1 en semaine 10	Mise en place d'une circulation alternée
2 \$10	Mardi 07 au Vendredi 10 Mars	1 semaine	Coupure de BAU + V1 sens 2 en semaine 10	Mise en place d'une circulation alternée
3	Lundi du 13 au	1 semaine	Coupure de V3 sens 1 et sens	Coupure totale
S11	Vendredi 17 Mars		2 en semaine 11	sur voie portée
4	Lundi du 20 au	1 semaine	Basculement sens 2 sur sens 1	Coupure totale
S12	Vendredi 24 Mars		en semaine 12	sur voie portée
5	Lundi du 27 au	1 semaine	Basculement sens 1 sur sens 2	Coupure totale
\$13	Vendredi 31 Mars		en semaine 13	sur voie portée

ARTICLE 2

Pendant la durée des travaux définie à l'article 1 ci-dessus, des coupures de voies ou un basculement de chaussée pourront être réalisés avec une inter-distance inférieure aux prescriptions de l'arrêté permanent. L'article 1.8 de l'arrêté n° 2007-348-15 pour le Loir-et-Cher et n° A10 2014 08 04-31 pour l'Indre-et-Loire sont modifiés selon les dispositions suivantes :

L'interdistance entre deux coupures de voies est ramenée de 10 ou 20 km (selon le cas) à 5 km.

L'interdistance entre une coupure de voie et un basculement est ramenée de 20 à 5 km.

L'interdistance entre deux chantiers pourra être réduite à 3 km si les restrictions de circulation concernant des voies lentes d'une part et des voies rapides d'autre part (en laissant la zone entre deux balisages limitée à 90km/h).

Cette tolérance concerne les chantiers suivants :

- Travaux de réparation de l'ouvrage d'art PS 108/10 réalisés sur l'autoroute A10 au PR 158+544
- Travaux d'entretien et d'urgence indispensables à la sécurité des usagers.

ARTICLE 3

Les dates prévisibles du présent arrêté pourront être décalées en fonction des aléas climatiques et d'éventuels problèmes techniques avec les réserves suivantes :

- La date de fin de chantier ne pourra pas dépasser le 13/04/2017
- Tout décalage nécessite l'information dans les plus brefs délais de la DDT de Loir-et-Cher (SPRICER-DT).
- En cas de dépassement de ces dates limites, un arrêté spécifique devra être pris.
- La DIR de zone Ouest sera tenu informé en permanence des dates exates de réalisation des travaux et en particulier des basculements (copie des documents sera envoyée à la DDT de Loir-et-Cher

ARTICLE 4

La signalisation temporaire du chantier assurée par la société COFIROUTE sera en permanence adaptée aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir et Cher et sera affiché dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées situées dans le département de Loir-et-Cher.

ARTICLE 6

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher. Monsieur le commandant du groupement des C.R.S n° 41 85 Rue Bergson – 37542 Saint- Cyr-sur-Loire. Monsieur le directeur technique et de l'exploitation de la société COFIROUTE 12 à 14, rue Louis Blériot 92516 RUEL-MALMAISON Cedex Monsieur le chef du secteur Sologne Val de Loire COFIROUTE centre d'exploitation – 41000 Villebarou DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr) 28 FEV. 2817

Fait à Blois, le

P/ le Préfet et par délégation, P/ le directeur départemental des territoires. P/la cheffe le l'unité défense et transports...

MORN THOUSEAU

DDT 41

41-2017-02-17-003

2017_02_A85_interdistance_enrobés

Réglementation provisoire des conditions de circulation pour chantier non courant sur l'A85 du PR 128+800 au PR 148+800 en sens 2 (Vierzon-Tours).



ARRÊTÉ

Réglementation provisoire des conditions de circulation pour chantier non courant sur l'A85 du PR 128+800 au PR 148+800 en sens 2 (Vierzon-Tours).

Le Préfet de Loir-et-Cher, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Le Préfet d'Indre-et-Loire.

VU le code de la route et notamment ses articles R421-1 et suivants, R411-9, R411-7 et R130-8.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1è et 8ème partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-348-15 du 14 décembre 2007, portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leur partie concédée à COFIROUTE dans la traversée du département de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° A10 2014 08 04-31 du 31 décembre 2014 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A10, A85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département de l'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° A10 2014 09 20/14_ du 03 octobre 2014 portant réglementation de circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A10, A85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département de l'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-04-08-001 du 8 avril 2016 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires pour la réglementation de circulation à l'occasion de travaux routiers,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2017, donnant délégation permanente de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires d'Indre et Loire,

VU la demande de la société COFIROUTE

Vu le dossier d'exploitation

Considérant que pendant la réalisation des travaux d'enrobés sur l'autoroute A85, des travaux d'entretien courant et d'urgence indispensable à la sécurité des usagers seront à réaliser à proximité durant la même période.

Considérant que ces travaux doivent être réalisés dans les délais les plus rapides donc de ce fait les interdistances prévues aux arrêtés n°2007-348-15 pour le Loir-et-Cher et n° A10 2014 08 04-31 pour l'Indre-et-Loire ne pourront être respectées,

ARRETENT:

ARTICLE 1

Des travaux de réfection de chaussée se dérouleront sur l'autoroute A85 du PR 128+800 au PR 148+800 dans le sens 2 (Vierzon – Tours) avec la mise en place un basculement de chaussée du lundi 6 mars 2017 au vendredi 31 mars 2017 du lundi matin au vendredi midi.

ARTICLE 2

Pendant la durée des travaux définie à l'article 1 ci-dessus, des coupures de voie ou un basculement de chaussée pourront être réalisés avec une inter-distance inférieure aux prescriptions de l'arrêté permanent. L'article 1.8 de l'arrêté n° 2007-348-15 pour le Loir-et-Cher et n° A10 2014 08 04-31 pour l'Indre-et-Loire sont modifiés selon les dispositions suivantes :

L'interdistance entre une coupure de voies et un basculement est ramenée de 20 à 10 km

L'interdistance entre deux basculements est ramenée de 30 à 15 km

La longueur de basculement sera de 8 km entre deux interruptions de terre plein central (ITPC) au lieu de 6 km et pourra être portée à 12 km sur une durée de 4 heures

Le basculement de chaussée de la semaine 10, du fait de la neutralisation de la BAU (Bande d'Arrêt d'Urgence) à proximité de l'interruption de terre-plein central du PR 149+065, nécessite un dispositif de pré-signalisation spécifique joint en annexe.

Cette tolérance concerne les chantiers suivants :

- Travaux les travaux d'enrobés réalisés sur l'autoroute A85 du PR 128+800 au PR 148+800
- Travaux d'entretien et d'urgence indispensables à la sécurité des usagers.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire du chantier assurée par la société COFIROUTE sera en permanence adaptée aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir et Cher et sera affiché dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées situées dans le département de Loir-et-Cher.

ARTICLE 5

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher,

Monsieur le commandant du groupement des C.R.S n° 41 85 Rue Bergson – 37542 Saint- Cyr-sur-Loire.

Monsieur le chef du secteur Sologne Val de Loire COFIROUTE centre d'exploitation - 45770 SARAN

Monsieur le directeur technique et de l'exploitation de la société COFIROUTE

12 à 14, rue Louis Blériot 92516 RUEL-MALMAISON Cedex

Monsieur le chef du secteur Sologne Val de Loire

COFIROUTE centre d'exploitation - 41000 Villebarou

DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Fait à Tours le 17 AV. 2017

P/le préfet d'Indre et Loire et par délégation P/le directeur départemental des Territoires et par délégation

Le responsable de l'unité sécurité routière et des

transports,

Philippe DEMANTES

Fait à Blois, le

P/ le Préfet et par délégation,

P/ le directeur départemental des territoires, P/la cheffe le l'unité défense et transports.

Henri

DDT 41

41-2017-02-24-001

2017_02_RD2020_RD41_Stop

Modification du régime de priorité





OBJET: RD n° 41 au PR 13+576 + Hors agglomération Commune de Theillay Signalisation d'intersection "stop"

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER **LE PREFET**

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 3ème parties, relative à la signalisation de priorité

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD 2020 dans la liste des voies classées à grande circulation

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-014 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

VU l'arrêté P 15-1399 en date du 3 avril 2015 donnant délégation à Monsieur le Directeur des Routes

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, compte tenu du caractère dangereux de l'intersection citée en objet de modifier le régime de priorité existant.

ARRETE

ARTICLE 1

Tout conducteur circulant sur la RD n° 41 est tenu de marquer un temps d'arrêt au PR 13+576 à la limite de la chaussée de la route départementale n°2020 . Il ne doit s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 2

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

> DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE **DIRECTION DES ROUTES**

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex Tél: 02.54.58.41.41 - Fax: 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN

Tél: 02.54.94.15.40 - Fax: 02.54.76.41.23

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542
 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune de Theillay
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires 17 quai de l'Abbe Grégoire 41012 BLOIS Cedex

Fait à BLOIS, le 17 FFV 2017 Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

2 4 FEV 2017

Fait à BLOIS, le Le Préfet de Loir-et-Cher

P/Le Directeur Départemental des Territoires,

// La Cheffe de l'Unité Défense et Transports,

Henri THOMREAU

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr
Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
Tél : 02.54.94.15.40 - Fax : 02.54.76.41.23

DDT 41

41-2017-02-17-005

2017_02_RD976_VC138_Stop

Modification du régime de priorité.



ARRETÉ Nº 51/2017

Le Préfet du Loir-et-Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 415-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, en 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité = approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et en 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié portant inscription de la RD 976 dans la liste des voies à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-014 du 21 novembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher pour la réglementation de circulation sur le réseau autoroutier ou départemental classé à grande circulation,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant, compte-tenu de la position de l'intersection entre la RD 976 (avenue Joliot Curie) et la VC n° 138 (rue de Villebrette) qui se situe en sortie de virage pour le sens Vierzon-Tours.

ARRETE

- ARTICLE 1: L'arrêté précédent est abrogé.
 - Les usagers circulant sur la voie communale n° 138 (rue de Villebrette), devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD 976 considérée comme voie prioritaire.
- ARTICLE 2: Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle 3^{ème} partie intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie marques sur chaussées qui sera mise en place par la commune de Villefranche-sur-Cher.
- ARTICLE 3: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

.../...

- <u>ARTICLE 6</u>: Le Maire de la commune de Villefranche-sur-Cher, le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Selles-sur-Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera adressé à :
 - Monsieur le directeur départemental des territoires 17, quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois cedex.
 - Monsieur le Chef de la Division Routes Sud rue Jean Gutenberg 41200 Romorantin-Lanthenay
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16, rue de Signeulx 41013 Blois cedex.
 - Monsieur le chef du détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85, rue Bergson BP 209 37542 Saint-Cyr-sur-Loire.

Fait à Villefranche-sur-Cher, le 02 février 2017

Le Maire,

Jean-Claude OTON

Fait à Blois, le 17 FEV. 2017 Pour le Préfet de Loir-et-Cher,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Henri THOUREAU

DDT 41

41-2017-02-17-006

2017_02_RD976_VC140_Stop

Modification du régime de priorité



ARRETÉ Nº 52/2017

Le Préfet du Loir-et-Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 415-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, en 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et en 7^{ème} partie – marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié portant inscription de la RD 976 dans la liste des voies à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-014 du 21 novembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher pour la réglementation de circulation sur le réseau autoroutier ou départemental classé à grande circulation,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant, compte-tenu de la position de l'intersection entre la RD 976 (avenue Joliot-Curie) et la VC n° 139 (rue du Bouchi de la Garde),

ARRETE

- ARTICLE 1: L'arrêté précédent est abrogé.
 - Les usagers circulant sur la voie communale n° 139 (rue du Bouchi de la Garde), devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD 976 considérée comme voie prioritaire.
- ARTICLE 2: Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle 3^{ème} partie intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie marques sur chaussées qui sera mise en place par la commune de Villefranche-sur-Cher.
- <u>ARTICLE 3</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- <u>ARTICLE 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

.../...

- ARTICLE 6: Le Maire de la commune de Villefranche-sur-Cher, le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Selles-sur-Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera adressé à :
 - Monsieur le directeur départemental des territoires 17, quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois cedex.
 - Monsieur le Chef de la Division Routes Sud rue Jean Gutenberg 41200 Romorantin-Lanthenay
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16, rue de Signeulx -41013 Blois cedex.
 - Monsieur le chef du détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85, rue Bergson BP 209 - 37542 Saint-Cyr-sur-Loire.

Fait à Villefranche-sur-Cher, le 02 février 2017

Le Maire.

Jean-Claude OTON

Fait à Blois, le 117 FEV. 2017

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Henri THOUREAU

DDT 41

41-2017-02-17-007

2017_02_RD976_VC140_Stop

Modification du régime de priorité



ARRETÉ Nº 53/2017

Le Préfet du Loir-et-Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 415-6.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, en 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et en 7^{ème} partie – marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié portant inscription de la RD 976 dans la liste des voies à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-014 du 21 novembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher pour la réglementation de circulation sur le réseau autoroutier ou départemental classé à grande circulation,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier, le régime de priorité existant, compte-tenu de la position de l'intersection entre la RD 976 (avenue Joliot Curie) et la voie communale n° 140 (rue des Fonds Dorés),

ARRETE

- ARTICLE 1 : L'arrêté précédent est abrogé.
 - Les usagers circulant sur la voie communale n° 140 (rue des Fonds Dorés), devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD 976 considérée comme voie prioritaire.
- ARTICLE 2: Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle 3^{ème} partie intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie marques sur chaussées qui sera mise en place par la commune de Villefranche-sur-Cher.
- <u>ARTICLE 3</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- <u>ARTICLE 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

.../...

- <u>ARTICLE 6</u>: Le Maire de la commune de Villefranche-sur-Cher, le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Selles-sur-Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera adressé à :
 - Monsieur le directeur départemental des territoires 17, quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois cedex.
 - Monsieur le Chef de la Division Routes Sud rue Jean Gutenberg 41200 Romorantin-Lanthenay
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16, rue de Signeulx 41013 Blois cedex.
 - Monsieur le chef du détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85, rue Bergson BP 209 37542 Saint-Cyr-sur-Loire.

Fait à Villefranche-sur-Cher, le 02 février 2017

7

Le Maire

Jean-Claude OTON

Fait à Blois, le 17 FEV 201/ Pour le Préfet de Loir-et-Cher,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Henri THOUREAU

DDT 41

41-2017-02-17-004

2017_02_RD976_VC6_Stop

Modification du régime de priorité



ARRETÉ Nº 50/2017

Le Préfet du Loir-et-Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 415-6.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, en 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et en 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié portant inscription de la RD 976 dans la liste des voies à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-014 du 21 novembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher pour la réglementation de circulation sur le réseau autoroutier ou départemental classé à grande circulation,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant, compte-tenu de la position de l'intersection entre la RD 976 (avenue de Verdun) et la VC n° 6 (rue Creuse).

ARRETE

ARTICLE 1: L'arrêté précédent est abrogé.

Les usagers circulant sur la voie communale n° 6 (rue Creuse) devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD 976 (avenue de Verdun) considérée comme voie prioritaire.

- ARTICLE 2: Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle 3^{ème} partie intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie marques sur chaussées qui sera mise en place par la commune de Villefranche-sur-Cher.
- <u>ARTICLE 3</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de Villefranche-sur-Cher, le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Selles-sur-Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires 17, quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois cedex.
- Monsieur le Chef de la Division Routes Sud rue Jean Gutenberg 41200 Romorantin-Lanthenay,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16, rue de Signeulx 41013 Blois cedex.
- Monsieur le chef du détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85, rue Bergson BP 209 37542 Saint-Cyr-sur-Loire.

Fait à Villefranche-sur-Cher, le 02 février 2017

Le-Maire

Jean Claude OTON

Fait à Blois, le 17 FEV. 2017 Pour le Préfet de Loir-et-Cher, Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Henri THOUREAU

DDT 41

41-2017-02-24-002

2017_02__RD2020_RD60_Stop

Modification du régime de priorité





<u>OBJET</u>: RD n° 60 au PR 48+264 - Hors agglomération Commune de Theillay Signalisation d'intersection "stop"

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER LE PREFET

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 3ème parties, relative à la signalisation de priorité

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD 2020 dans la liste des voies classées à grande circulation

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-014 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

VU l'arrêté P 15-1399 en date du 3 avril 2015 donnant délégation à Monsieur le Directeur des Routes

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, compte tenu du caractère dangereux de l'intersection citée en objet de modifier le régime de priorité existant,

ARRETENT

ARTICLE 1

Tout conducteur circulant sur la RD n° 60 est tenu de marquer un temps d'arrêt au PR 48+264 à la limite de la chaussée de la route départementale n°2020 . Il ne doit s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 2

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr
Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
Tél : 02.54.94.15.40 - Fax : 02.54.76.41.23

ARTICLÈ 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune de Theillay
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires 17 quai de l'Abbe Grégoire 41012 BLOIS Cedex

Fait à BLOIS, le 17 FEV 2019 Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Directedif des Abates

Christian VIROULAUD

Fait à BLOIS, le .2 4 FFV, 2017 Le Préfet de Loir-et-Cher

P/Le Directeur Départemental des Territoires,

Pla Cheffe de l'Unité Défense et Trapaports,

Henri THOUKEAU

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

DDT 41

41-2017-02-21-003

Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées (CEN41)



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE EAU ET BIODIVERSITE Unité Nature Forêt

DECISION nº

portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles, odonates, lépidoptères) à Julie LEBRASSEUR, Dominique MANSION, Dimitri MULTEAU, et Emeric DU VERDIER du Conservatoire d'Espaces Naturels 41 (CEN 41)

Le Préfet de Loir-et-Cher

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, modifié le 27 mai 2009, fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 et 15 septembre 2012 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher,

Vu la demande du Conservatoire d'Espaces Naturels 41 du 6 janvier 2017, présentée pour le compte de ses chargés de mission Julie LEBRASSEUR, Dominique MANSION, Dimitri MULTEAU et Emeric DU VERDIER,

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 8 février 2017

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 6 février 2017,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire à des fins d'inventaires naturalistes et d'actions de sensibilisation, avec relâcher sur place d'espèces d'amphibiens, reptiles et insectes protégées ainsi que des perturbations intentionnelles occasionnelles de mammifères dont l'impact peut être considéré comme minime,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs poursuivis,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher,

DECIDE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conservatoire d'Espaces Naturels de Loir-et-Cher - 34 avenue Maunoury - 41000 BLOIS au profit de ses chargés de mission Julie LEBRASSEUR, Dominique MANSION, Dimitri MULTEAU et Emeric DU VERDIER,

Toute personne placée sous l'autorité des personnes mentionnées ci-dessus bénéficie de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ce dernier.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1er sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec perturbation intentionnelle puis relâcher sur place de toutes les espèces animales protégées citées cidessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	Nom commun		
Amphibiens			
Alytes obstetricans	Crapaud accoucheur		
Bufo bufo	Crapaud commun		
Bufo calamita	Crapaud calamite		
Hyla arborea	Rainette verte		
Pelodytes punctatus	Pélodyte ponctué		
Rana dalmatina	Grenouille agile		
Rana lessonae	Grenouille de Lessona		
Rana ridibunda	Grenouille rieuse		
Salamandra salamandra	Salamandre tachetée		
Bombina variegata	Sonneur à ventre jaune		
Triturus alpestris	Triton alpestre		
Triturus blasii	Triton de Blasius		
Triturus cristatus	Triton crêté		
Triturus helveticus	Triton palmé		

Triturus marmoratus	Triton marbré		
Triturus vulgaris	Triton ponctué		
Reptiles			
Emys orbicularis	Cistude d'Europe		
Anguis fragilis	Orvet		
Lacerta agilis	Lézard des souches		
Lacerta viridis	Lézard vert		
Podarcis muralis	Lézard des murailles		
Zootoca vivipara	Lézard vivipare		
Hierophis viridiflavus	Couleuvre verte et jaune		
Coronella austriaca	Coronelle lisse		
Elaphe longissima	Couleuvre d'Esculape		
Natrix natrix	Couleuvre à collier		
Natrix maura	Couleuvre vipérine		
Vipera aspis	Vipère aspic		
Odonates			
Oxygastra curtisii	Cordulie à corps fin		
Gomphus graslinii	Gomphe à cercoïdes fourchus		
Gomphus flavipes	Gomphe à pattes jaunes		
Ophiogomphus cecilia	Gomphe serpentin		
Leucorrhinia pectoralis	Leucorrhine à gros thorax		
Leucorrhinia caudalis	Leucorrhine à large queue		
Coenagrion mercuriale	Agrion de mercure		
Lépidoptères			
Maculinea arion	Azuré du serpolet		
Hypodryas maturna	Damier du frêne		
Euphydryas aurinia	Damier de la succise		
Thersamolycaena dispar	Cuivré des marais		
Coenonympha oedipus	Fadet des laîches ou oedipe		
Lopinga achine	Bacchante		
Eriogaster catax	Laineuse du prunellier		
Proserpinus proserpina	Sphinx de l'Epilobe		

Les captures/relâchers s'effectueront à des fins d'inventaires naturalistes et d'actions de sensibilisation auprès du grand public.

Des perturbations intentionnelles occasionnelles de mammifères peuvent avoir lieu (Castor d'Europe, Campagnol amphibie et Chiroptères) lors d'opérations d'inventaires. Aucune capture ni manipulation n'est prévue pour ces espèces.

Les inventaires réalisés contribueront à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité régionale sur les groupes concernés et contribueront également à optimiser la gestion pratiquée sur les sites du CEN 41 en gestion conservatoire.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher. Ils seront capturés manuellement, à l'épuisette, au filet, boîte-loupe, à l'aide de pièges bouteilles et/ou nasses, puis relâchés immédiatement sur place. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée (lampe puissante).

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;
- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites ;
- les protocoles envisagés précisés dans le dossier de demande doivent être respectés et garantir l'intégrité des spécimens capturés.

Article 4 : Mesures de suivi

Un rapport des actions menées devra être adressé :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire Service Eau et Biodiversité 5 avenue Buffon 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher Service Eau et Biodiversité Unité Nature Forêt 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 BLOIS Cédex.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7: Sanctions

Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8: Publication - notification

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à M. le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels 41 ainsi qu'à ses chargés de mission Julie LEBRASSEUR, Dominique MANSION, Dimitri MULTEAU et Emeric DU VERDIER, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Blois, le

2 1 FEV. 2017

Pour le Préfet, par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, par délégation, La cheffe du service Eau et Biodiversité,

lice NOULIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

ICPE

41-2017-02-15-002

Arrêté portant renouvellement de la CSS de l'UIOM exploitée par la société ARCANTE à BLOIS



Direction des collectivités locales et de l'environnement

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de la commission de suivi de site concernant l'Unité d'Incinération d'Ordures Ménagées (UIOM) exploitée par la société ARCANTE, 161 avenue de Châteaudun, sur le territoire de la commune de BLOIS.

Le Préfet de Loir-et-Cher, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1 à L.125-8-5, R.125-2 à R.125-8-5;

Vu le code du travail;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 97-2772 du 4 septembre 1997, n° 04-1678 du 30 avril 2004, n° 2011-216-0014 du 4 août 2011, autorisant la société ARCANTE à exploiter l'UIOM située 161 avenue de Châteaudun, sur le territoire de la commune de Blois.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-171-1 du 19 juin 2008, modifié par les arrêtés n° 2010-164-18 du 21 septembre 2010, n°2012-284-0007 du 10 octobre 2012 et n°2012-326-0002 du 21 novembre 2012, portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (ex CLIS) de l'établissement exploité par la société ARCANTE à BLOIS ;

Vu les consultations pour la désignation des membres des collèges et des suppléants ;

Vu les désignations en réponse;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

1

ARRÊTE

Article 1 : composition de la commission de suivi de site (CSS)

La composition de la CSS créée pour l'établissement que la société ARCANTE exploite 161 avenue de Châteaudun à BLOIS, est renouvelée comme suit, pour une durée de cinq ans :

1 - Collège « administration »

- le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL) ou son représentant
- le directeur départemental des territoires (DDT) de Loir-et-Cher ou son représentant
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire (ARS) ou son représentant.

2 - Collège « collectivités territoriales »

- deux membres du conseil municipal titulaires et deux suppléants représentant la ville de BLOIS
- un membre titulaire et un suppléant représentant le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Déchets du Blaisois.

3 - Collège « exploitant »

- M. Yves MATICHARD, M. Gildas LE GALL, M. Sébastien MATHOS, M. Richard GOURIO, titulaires
- M. Frédéric GELZ et Mme Maud GARREAU, suppléants.

4 - Collège « salarié »

- M. Olivier RICHARD, titulaire
- Mme Laëtitia SAUSSE, suppléante.

5 - Collège « associations ou riverains »

Pour les associations :

- Association Sologne Nature Environnement :
- M. Hubert MORAND et M. Didier ROUX, titulaires
- M. Patrice DEVINEAU et M. Emmanuel REGENT, suppléants.
- Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE) :
 - M. Daniel BESNARD et M. André GUILLEMOT, titulaires
 - M. Claude LE DOUSSAL et Mme NICOLE COMBREDET, suppléants.

Pour les riverains :

- SAINT-GOBAIN ARCHIVES:

- M. Laurent DUCOL, titulaire
- Mme Nathalie RUAT, suppléante.

Article 2: présidence de la CSS

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 3 : missions de la CSS

la commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 1 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information au public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Article 4: fonctionnement de la CSS

Le fonctionnement de la commission est défini conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 ou du premier alinéa de l'article D.125-31 est de droit.

Lorsque la commission est obligatoirement consultée pour avis, un vote est organisé. Chacun des cinq collèges y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des membres de la commission peut mandater l'un des membres pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie

électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 5: information des membres par l'exploitant

La commission est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation de traitement des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement;
- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que les mesures prises par le préfet en application de ce même article ;

La société ARCANTE adresse au moins une fois par an au Préfet le document défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

Article 6: abrogation des dispositions antérieures

l'arrêté préfectoral n°2012-284-0007 du 10 octobre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 portant renouvellement de la commission de suivi du site exploité par la société ARCANTE à BLOIS est abrogé.

Article 7: voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 8 : publicité

Copie du présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commissions de suivi de site. Il sera affiché en mairie de Blois pendant une durée de deux mois et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 9: exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 15 FEV. 2017

Le Préfet

Jean-Pierre CONDEMINE

PREF 41

41-2017-02-10-005

APC accordant à la Sté LAFARGE GRANULATS FRANCE une prorogation de 3 années de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire "Les Grands Réages" à Villermain



Direction des collectivités locales et de l'environnement

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N°

accordant à la société LAFARGE GRANULATS France une prorogation de 3 années de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire sise au lieu-dit « Les Grands réages » sur le territoire de la commune de VILLERMAIN, pour finaliser la remise en état des lieux.

Le préfet de Loir-et-Cher, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement;

Vu le code minier;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;

Vu l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-212-0005 du 31/07/2013 approuvant le schéma départemental des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-2906 du 25/11/93 autorisant la SA BOULET GRANULATS

à étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VILLERMAIN, au lieu-dit « Les Grands Réages » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-2428 du 5/08/1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la société BOULET GRANULATS SA sur le territoire des communes de BACCON (45) et de VILLERMAIN (41);

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006.354.8 du 20/12/2006 portant actualisation du phasage d'exploitation et des garanties financières de la carrière exploitée par la société BOULET GRANULATS sur le territoire de la commune de VILLERMAIN au lieu-dit « Les Grands Réages » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-334-6 du 30/11/2007 portant modification des conditions d'exploitation et des garanties financières de la carrière exploitée par la société BOULET GRANULATS sur le territoire de la commune de VILLERMAIN au lieu-dit « Les Grands Réages » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-139-2 du 19 mai 2010 portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire de la société BOULET GRANULATS à la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD sur le territoire de la commune de VILLERMAIN au lieu-dit « Les Grands Réages » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°41-2016-10-17-003 du 11 octobre 2016 autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire des communes de VILLERMAIN (41) et de BACCON (45) aux lieux-dits « Les Grands Réages », « «L'Espérance » et Vallée de Thorigny » ;

Vu la demande présentée le 28/10/2016 (courrier du 25/10/2016), et complétée le 3/11/2016, par le Directeur du secteur Vallée de Seine de la société LAFARGE GRANULATS France, pour obtenir une prorogation de 36 mois de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire sise au lieu-dit « Les grands Réages » sur le territoire de la commune de VILLERMAIN (41), aux fins de finaliser la remise en état des lieux ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande précitée ;

Vu les justificatifs produits attestant de la maîtrise foncière, pour la durée de la prorogation, des terrains concernés par la demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la CDNPS dans sa formation « Carrières » lors de sa séance du 22 décembre 2016 ;

Considérant que les modifications objet de la demande ne sont pas substantielles ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher;

ARRÊTE

Article 1:

La SAS LAFARGE GRANULATS France est autorisée à poursuivre pour 3 années supplémentaires à compter du 25/11/2016, l'exploitation de la carrière de calcaire sise au lieu-dit « Les Grands Réages », sur le territoire de la commune de VILLERMAIN, pour finaliser la remise en état des lieux.

La prorogation de l'autorisation porte sur les parcelles cadastrées section, ZH n°7 pp, 18 pp et 24, commune de VILLERMAIN, pour une surface totale de 17 ha 66 a 59 ca. Le tableau ci-dessous présente le détail de la surface totale précitée.

Référence cadastrale / Surface de la parcelle	Surface à soustraire / motif	Surface à considérer pour la prorogation
ZH n°7 : 158 190 m².	8383 m²/ secteur visé par l'arrêté de renouvellement et d'extension du 11 mai 2011	149 807 m²
ZH n°18 : 2000 m².	1838 m² / secteur visé par l'arrêté de renouvellement et d'extension du 11 mai 2011	162 m²
ZH n°24 : 26 690 m².		26 690 m².
	Total	176 659 m².

Article 2:

Les dispositions de l'article II « *Durée de l'autorisation* » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-334-6 du 30/11/2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1993 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation est accordée jusqu'au 25 novembre 2019 »

Article 3:

Les dispositions de l'article II « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°2010-139-2 du 19 mai 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

II.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté portent sur la finalisation des travaux de la remise en état de la carrière de calcaire sise au lieu-dit « Les Grands Réages », sur le territoire de la commune de VILLERMAIN, exercée par la société LAFARGE GRANULATS France.

Ces garanties doivent permettre en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

La finalisation de la remise en état de la carrière à réaliser avant l'échéance de l'autorisation fixée au 25/11/2019 est menée en une seule période d'au plus 3 années.

Pour cette période, le montant de référence des garanties financières permettant la remise en état maximale est présenté dans le tableau ci-dessous (ce montant inclus la TVA).

Période	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220 €/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC (α = 1,088)
2017-2019	0 ha 00 a 00 ca	2 ha 84 a 56 ca	0 ha 22 a 50 ca	116 876 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur à juillet 2016 (JO du 13/10/2016), soit 668,5 (102,3 x 6,5345)

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

II.2 : Établissement des garanties financières

Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté l'exploitant adresse au Préfet (1):

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.
- (1): si l'exploitant souhaite conserver l'acte de cautionnement dont il dispose, pour un montant de 249 047 €, et couvrant la période du 19/05/2015 au 31/12/2017, la transmission sous 3 mois d'un nouvel acte de cautionnement ne s'applique pas.

II.3 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article II.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

La date d'expiration de la garantie ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de cette garantie.

II.4: Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

II.5 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation. De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

II.6 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières conduit à l'application des sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

II.7: Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière,
- b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article R. 516-2 non suivie d'effet constitue un délit.

II.8 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 4: Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 6: Notifications

Copie du présent arrêté est notifiée au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception, et adressée au Maire de VILLERMAIN et au Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de VILLERMAIN pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de VILLERMAIN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 1 0 FEV. 2017

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-02-21-001

Arrêté autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité



Arrêté préfectoral

pris en application de l'arrêté ministériel INTD1703722A en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de Loir-et-Cher des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Le Préfet de Loir-et-Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016 - 1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29;

Vu l'arrêté ministériel INTD1703722A du 9 février 2017, publié au Journal Officiel du 17 février 2017, relatif à la mise en œuvre dans le département de Loir-et-Cher des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département de Loir-et-Cher, à compter du 2 mars 2017, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- ✔ Blois : Hôtel de ville et annexes de Blois-Nord et de Blois-Vienne
- Contres
- ✓ Mer
- ✓ Mondoubleau
- ✓ Montoire sur le Loir
- Montrichard
- Oucques
- Romorantin Lanthenay : Hôtel de ville et annexe des Favignolles
- ✓ Saint-Aignan

Préfecture de Loir-et-Cher - BP 40299-41006 BLOIS CEDEX - Téléphone: 02 54 70 41 41- Télécopie : 02 54 78 14 69 - Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr Consultez sur notre site Internet ou notre serveur vocal les horaires d'ouverture au public

- Salbris
- Selles sur Cher
- ✔ Vendôme : Hôtel de ville et annexe des Rottes
- ✓ Vineuil

Article 2 : À compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les sous-préfets des arrondissements de Romorantin-Lanthenay et de Vendôme, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le 2 1 FEV. 2017

Jean-Pierre CONDEMINE

41-2017-02-27-002

Arrêté fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen de FPSC organisées par le comité départemental UGSEL 41 - Jury du 15 février 2017



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles
IP

Arrêté n°

fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du Certificat de compétences de Formateur en prévention et secours civiques (FPSC) organisées par le comité départemental UGSEL de Loir-et-Cher - Jury du 15 février 2017 -

> Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1002 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu les arrêtés interministériels des 3 et 4 septembre 2012 modifiés, fixant les référentiels nationaux de compétences de sécurité civile relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) et « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2015.11.24.002 du 24 novembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation du comité départemental UGSEL de Loir-et-Cher pour assurer des formations aux premiers secours :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016.SIDPC.0025 du 22 novembre 2016 fixant la composition du jury d'examen de la formation initiale de formateur en prévention et secours civiques ;

Vu le procès-verbal d'examen du 15 février 2017 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>^{er}: Sont admis aux épreuves de l'examen du Certificat de compétences de Formateur en prévention et secours civiques, organisées par le comité départemental UGSEL de Loir-et-Cher, les candidats désignés ci-après :

- BORDIER née LE LANN Marion le 9 avril 1984 à LORIENT (56),
- BRUANT Yves, né le 30 janvier 1981 à ROMORANTIN-LANTHENAY (41),
- COLLIN Gilles, né le 8 janvier 1968 à TOURS (37),
- DEFERNE Odile, née le 1er février 1959 à VIROFLAY (78),
- DUBOIS Michaël, né le 7 juillet 1981 à ZIELONA GORA (Pologne),

- DUGAST Vincent, né le 8 mars 1980 à NANTES (44),
- GAUTIER née MOUILLON Caroline le 20 février 1975 à LYON 7ème (69),
- GENDRON née CORREA RODRIGUES Ana le 28 juillet 1972 à BENALCAZAR QUITO PICHINCHA (Equateur),
- GRENOUILLEAU Mélanie, née le 24 mars 1992 à CHOLET (49),
- HERRY Soline, née le 13 février 1975 à CHARTRES (28),
- MCCOSKER née RAYNAL Mélanie le 11 septembre 1986 à BLOIS (41),
- MORVAN Valérie, née le 26 mars 1969 à ORLEANS (45),
- NIVESSE Francis, né le 10 janvier 1969 à CLAMART (92),
- NONNEZ Laurine, née le 13 juillet 1988 à DUNKERQUE (59),
- PLESSIS Julie, née le 29 janvier 1993 à LANNION (22),
- SENE née NAIDJI Sabrina le 6 février 1982 à CORMEILLES-EN-PARISIS (95),
- TRICOIRE née DESSERME Corélie le 12 avril 1972 à CHOLET (49).

Article 2 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 27 février 2017 Le Préfet,

Signé: Jean-Pierre CONDEMINE

41-2017-02-27-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 30 août 2016 relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018

Arrêté modifiant l'arrêté du 30 août 2016 relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 30 août 2016 relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018

Le Préfet de Loir-et-Cher, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L. 17, L. 53, R. 16, R. 17 et R. 40;

VU le décret n°2014-213 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département ;

VU l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 28 décembre 2016, portant limites territoriales des arrondissements du département de Loir-et-Cher;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-09-26-004 du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Veuzain-sur-Loire à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-09-30-005 du 30 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle d'Oucques La Nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la demande de la commune de Billy du 24 juin 2016;

VU la demande de la commune de Saint-Sulpice-de-Pommeray du 19 octobre 2016 :

VU la demande de la commune de Thésée du 18 novembre 2017 :

VU la demande de la commune de Blois en date du 14 décembre 2016;

VU la demande de la commune de Saint-Denis-sur-Loire du 12 janvier 2017;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

-ARRÊTE-

Article 1 : Les 392 bureaux de vote institués conformément à l'annexe du présent arrêté, seront mis en place pour toute élection organisée entre le 1er mars 2017 et le 28 février 2018.

- Article 2: Dans la commune de Thésée, les opérations électorales du 2ème tour des élections législatives, soit le 18 juin 2017, se dérouleront au bureau de vote situé dans le Gymnase Parc du Vaulx Saint-Georges.
- Article 3: Dans la commune de Saint-Denis-sur-Loire, les opérations électorales des 1^{er} et 2ème tour des élections présidentielles des 23 avril et 7 mai 2017 et les 1^{er} et 2ème tour des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 se dérouleront dans la selle des associations sise Place Eugène Leroux;
- Article 4 : Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, la liste électorale du premier bureau recevra l'inscription des électeurs pour lesquels il y a impossibilité de déterminer une attache personnelle avec la circonscription d'un bureau particulier, à savoir :
- les militaires et les français établis hors de France, en application des articles L.12 et L.13 du code électoral,
- les mariniers, en application de l'article L. 15 du code électoral, pour les communes de rattachement visées par ledit article,
- les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixes dans les cas prévus à l'article L-15-1 du code électoral.

En ce qui concerne la ville de Blois, ces inscriptions seront portées sur la liste électorale du bureau 302; pour la ville de Romorantin-Lanthenay, sur la liste électorale du bureau 101 et, pour la ville de Vendôme, sur la liste électorale du bureau 7.

Article 5: Les cartes électorales doivent obligatoirement comporter l'indication du lieu du bureau de vote où doit se présenter l'électeur.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, mesdames et messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois le

Pour le F

27 FEV. 2017.

fet et par délégation, crétaire Général,

Julien LE GOFF

Ecole Robert Cartier - 13 rue Edouard Blau	304	_	BLOIS	3 BLOIS II		BLOIS	9.		018 1
École Yvonne Mardelle - 8 rue du Limousin	303	_	BLOIS			SIOTB	9	BLOIS	018 1
Hôtel de Ville - 9 place Saint-Louis	302	_	BLOIS	L		BLOIS	2	BLOIS	018
Ecole Victor Hugo - 8 rue d'Angleterre	301	1	BLOIS	BLOIS		BLOIS	으	BLOIS	018 1
École des Sarazines - 10 rue Esnault de Pelterie	213		BLOIS	1		SIOTE	2	BLOIS	018 1
École des Hautes Saules - 7 rue de la Croix Pichon	212		BLOIS	ΙI		BLOIS	2	BLOIS	018 1
Ecole Charcot - 29 rue Jean-Bantiste Charcot	21.0		BLOIS			SIOTE	2 !	BLOIS	_
Ecole Noondro Bordi - III Bortond Francosii	240	-	BI OIS	2 BLOIS		200 200 200 200 200 200 200 200 200 200	3 5	BIOIS	210
Ecole Foch - 15 avenue du Maréchal Foch	208	-	BLOIS			SIO S	2 2	BLOIS	018
École Molière – 6 rue Molière	207		BLOIS			SIOTB	2	BLOIS	018 1
École de la Croix Chevalier - 5 rue Christophe Colomb	206		BLOIS			BLOIS	2	BLOIS	018
Ecole de la Croix Chevalier - 5 rue Christophe Colomb	205	ᅩ	BLOIS	2 BLOIS I		BLOIS	21	BLOIS	018 1
École	- 1		BLOIS			SIOTE	으	BLOIS)18 1
École Jules Ferry - 40/42 rue de Lewes	203	٦	BLOIS	2 BLOIS!		SIOTB	9	BLOIS	018 1
École Jean Perrin - rue Jean Perrin	202		BLOIS	2 BLOIS!		BLOIS	2	BLOIS	018 1
École Bel Air - rue de Bel Air	201		BLOIS	2 BLOIS I		BLOIS	01	BLOIS	018
Mairie - 1 place Saint-Maurice			BINAS	1 LA BEAUCE		VENDOME	03	BLOIS	017 1
Mairie – salle du Conseil Municipal- Place de l'Église		1	BILLY	12 SELLES-SUR-CHER	Z	ROMORANT	유 2	ROMORANTIN	016 3
Salle annexe – Mairie - 5 route de Danzé		_	BEAUCHENE	9 LE PERCHE		VENDOME	03	VENDOME	014 2
		7	BEAUCE LA ROMAINE	1 LA BEAUCE		VENDOME	03	BLOIS	173 1
Commune déléguée de LA COLOMBE Mairie - 9 rue de la Mairie	7		BEAUCE LA ROMAINE	1 LA BEAUCE		VENDOME	8	BLOIS	173 1
Commune déléguée de SEMERVILLE Mairie - 7 rue de la Mairie	თ		BEAUCE LA ROMAINE	1 LA BEAUCE		VENDOME	03	BLOIS	173 1
Commune déléguée de VERDES Mairie - 7 rue de La Motte	Ο 1		BEAUCE LA ROMAINE	1 LA BEAUCE		VENDOME	8	BLOIS	173 1
Commune déléguée de MEMBROLLES Salle Polyvalente - 7 rue du Général d'Alès	4.		BEAUCE LA ROMAINE	1 LA BEAUCE		VENDOME	ය	BLOIS	173 1
Commune déléguée de PRENOUVELLON Salle associative - 3 rue des Ecoles	ω		BEAUCE LA ROMAINE	1 LA BEAUCE		VENDOME	23	BLOIS	173 1
Commune déléguée de TRIPLEVILLE Mairie - 1 rue St Martin	2		BEAUCE LA ROMAINE	1 LA BEAUCE		VENDOME	03	BLOIS	173 1
Commune déléguée d'OUZOUER-LE-MARCHE Bureau Centralisateur Salle des Fêtes « Marcel Brisset » - 1 rue de la Libération	_		BEAUCE LA ROMAINE	1 LA BEAUCE	n	VENDOME	ß	SIOIS	173 1
Mairie - 1 route de Neuvy			BAUZY		ΪZ	ROMORANTIN	02	BLOIS	013 1
Mairie - Salle du Conseil Municipal -			BAILLOU	9 LE PERCHE		VENDOME	ය	VENDOME	012 2
Mairie - 9 rue de Galette		_	AZE	14 VENDOME	_	VENDOME	င္သ	VENDOME	010 2
Mairie - 2 place de la Mairie		1	AVERDON	8 ONZAIN		VENDOME	03	BLOIS	009 1
Mairie - 35 Grande Rue		_	AVARAY			VENDOME	03	BLOIS	-
Mairie - Place de la Mairie		_	AUTHON	6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR		VENDON	ဌ	VENDOME	007 2
Mairie - 8 rue de la Mairie			AUTAINVILLE			VENDOME	ಜ	BLOIS	\dashv
Salle Communale - 3 route Saint-Jacques de		>	ARVILLE			VENDOME	ය	VENDOME	
Salle communale -			ARTINS			VENDON	၀ဒ	VENDOME	-
Mairie - 32 rue de la Vallée du Loir		>	AREINES	14 VENDOME		VENDOME	3	VENDOME	
Mairie - 10 place de la Mairie			ANGE	_	-	BLOIS	2	ROMORANTIN	+
Mairie - Salle Communale - 18 rue du Bourg	1	-3	AMBLOY	6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR		VENDOME	23	VENDOME	01 2
	N° des BV	Nb de BV	COMMUNE	CANTON	N°	Nom Circo.	Círc Législative	Nom Arrond	ಕಾಣಾವ =
_	-	1			_		7		Ŀ

102	101	100	099	98	097	960	095	094	093	092	091	090	089	086	088	087	085	084	083	082	81	080	079	078	077	075	074	073	27 2	070	068	066	069	067	067	065	063	062	6 6 1	060	059	059	059	058	057	054	日内の以上
2	1	2	ω	2	3	2	N	3		ω		2	2		2	2		ω	ယ	ယ	2	ယ	N	1	- 1	2)	- 1	- 1	<u>-</u>	, V)	1			۰.		2	ယ	3	_	2	з	ပ	ß	1	1	ΙI	Code Arrond
VENDOME	BLOIS	VENDOME	ROMORANTIN	VENDOME	ROMORANTIN	VENDOME	VENDOME	KOMOKANIN	BLOIS	ROMORANTIN	BLOIS	VENDOME	VENDOME	BLOIS	VENDOME	VENDOME	BLOIS	ROMORANTIN	ROMORANTIN	ROMORANTIN	VENDOME	ROMORANTIN	VENDOME	VENDONE DECIC	BI OIS	VENDOME	ROMORANTIN	VENDOME	MENDOME	VENDOME	BLOIS	BLOIS	BLOIS	BLOIS	BLOIS	VENDOME	ROMORANTIN	ROMORANTIN	BLOIS	VENDOME	ROMORANTIN	ROMORANTIN	ROMORANTIN	BLOIS	BLOIS	ROMORANTIN	Nom Arrond
03		၀ၗ	22	ន	02	03	8	27	2 03	01	2	03	03	02	္က	ဒ	2	ន	2	의	8	2	္ကုန	3 8	- 1		-	ဒ္ဓါ	- 1	3 2	8	333	1		으	03	02	02	01	03	01	01	01	03	03	ន	Circ Législative
VENDOME	VENDOME	VENDOME	ROMORANTIN	VENDOME	ROMORANTIN	VENDOME	VENDOME	BLOIS	VENDOME	BLOIS	BLOIS	VENDOME	VENDOME	ROMORANTIN	VENDOME	VENDOME	ROMORANTIN	ROMORANTIN	ROMORANTIN	BLOIS	VENDOME	BLOIS	VENDOME	VENDOME	VENDOME	VENDOME	NITNARCMOR	VENDOME	XUNCKAN IN	VENDOME	TOMORAN IN	VENDOME	VENDOME	BLOIS	BLOIS	VENDOME	ROMORANTIN	ROMORANTIN	BLOIS	VENDOME	BLOIS	BLOIS	BLOIS	VENDOME	VENDOME	ROMORANTIN	Nom Circo.
တ	8	တ	12	თ	12	9	9	_	1 00	4	. ω	9	6	5	9	9	5	겂	O1	4	တ	7	o	- اه	<u>مار</u>	9	י ינ	9	ກບ	3 0	G	1		15	က်	6	11	7	15	9	7	7	7	1	1	7	N° canton
MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	ONZAIN	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	SELLES-SUR-CHER	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	SELLES-SUR-CHER	LE PERCHE	LE PERCHE	MONIFICHARD	ONZAIN	BLOIS III	ONZAIN	LE PERCHE	LE PERCHE	CHAMBORD	LE PERCHE	LE PERCHE	CHAMBORD	LA SOLOGNE	CHAMBORD	BLOIS III	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	MONTRICHARD	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	LE DEBCHE	I A REALICE	LE PERCHE	CHAMBORD	LE PEROHE	MONTOIRE-SIIR-I E-I OIR	MONTO RE-SUR-LE-LOIR	CHAMBORD	LA BEAUCE	LA BEAUCE	VINEUIL	VINEUIL	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	SAINT-AIGNAN	MONTRICHARD	VINEUIL	LE PERCHE	MONTRICHARD	MONTRICHARD	MONTRICHARD	LA BEAUCE	LA BEAUCE	MONTRICHARD	CANTON
HOUSSAY	HERBAULT	HAYES (LES)	GY-EN-SOLOGNE	GOMBERGEAN	GIEVRES	GAULT-DU-PERCHE (LE)	FRETEVAL	TATIONTO	FRANCAY	FOUGERES-SUR-BIEVRE	FOSSE	FORTAN	FONTENELLE (LA)	FONTAINES-EN-SOLOGNE	FONTAINE-RAOUL	FONTAINE-LES-COTEAUX	FERTE-ST-CYR (LA)		FERTE-BEAUHARNAIS (LA)	FEINGS	FAYE	S	ESSARTS (LES)	FPI JISAY	EDIAIS	DROUE	DHI IIZON	DANZE	CRUCHERAY	COUTURE-SUR-LOIR	COURMEMIN	COURBOUZON	COUR-SUR-LOIRE	COUR-CHEVERNY	COUR-CHEVERNY	COULOMMIERS-LA-TOUR	COUFFY	COUDDES	CORMERAY	CORMENON	CONTRES	CONTRES	CONTRES	CONCRIERS	CONAN	CHOUSSY	COMMUNE
_	_	\		>		1	_					1	1			_		_	_	_	_	اد	1	<u> </u>	_ -	 	-	_ .	٠ -						2	_	_	1	1	1			ω	1		_	Nb de BV
															1										1		1					-		2	1		-				3	2	1				N° des BV
Mairie - 7 rue Principale	Mairie - Place de l'Hôtel de Ville		Mairie - Salle du Conseil Municipal - 3 rue de la Croix Saint André	Mairie - 16 rue de la Liberté	Salle polyvalente - rue Alphonse Bougros	Mairie - 18 Grande Rue	mairie 31 rue Louis et Marie-Louise TESSIER (Scrutin unique) - Saile des fêtes rue du Pont (lieu pour les scrutins couplés)	Mairie - Salle des élections - place de la mairie	Salle des Associations – 3 rue du Perche	Mairie - Salle du Conseil - 2 rue de l'Eglise	Mairie - 20 rue de Saint Sulpice	Mairie - 2 place de l'Eglise	Salle de la Mairie - 13 rue de la Mairie	Salle Intergénérations - 91 route de Bracieux	Mairie - rue Principale	Salle de réunion – rue des Écoles	Mairie - nº11 - Le Bourg	Cantine scolaire - 6 rue des Pellois	Salle du Conseil Municipal - 356 rue du Général Alexandre	Saile des Fêtes - rue de la Bièvre	Mairie - Salle du Conseil - 12 rue du Château	Mairie - Salle du Conseil - 19 rue de la Mairie	Mairie - 1 rue de la Mairie	Mairie - rue des Blenets	Mairie - route de Vandômo	Mairie - Salle du Conseil - 24 rue Saint-Nicolas	Mairie - Salle du Conseil Municipal - Diage Saint-Diage	Mairie - 12 place de l'Édlise	Salle di Conseil Municipal - 10 me di Doint di Tour	Mairie - Saile Communale - 1 place des AFN	Mairie - Salle du Conseil Municipal - 7 rue François 1er	Mairie - rue de Champsort	Mairie - rue de la Mairie	Salle Gabrielle - "Local ex-Gare" - 3 avenue des Combattants d'AFN	Mairie – Salle de réception - 1 place de la République	Ancienne Cantine - Salle de réunions - Place du 8 mai 1945	Mairie - 7 route de Saint- Aignan	Mairie - 30 route de Blois	Foyer Scolaire - 21 bis rue de la République	Mairie - 84 rue Poterie	Salle des Fêtes - Rue du Stade	Salle des Fêtes - Rue du Stade	Salle des Fêtes - Rue du Stade	Mairie - Salle Municipale - 17 rue de l'Ecole	Mairie - 3 rue des Hayes	Mairie - Salle du Conseil - 5 route de Touraine	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE (BV)

142	3 0	150	150	150	7	\dashv	\dashv	139	138	137	136	136	136	136	135	134	132	131	130	129	128	 	H	ᆉ	124			121	120	110	- - - - - - - - - - - - - - - - - - -	1 1 1	114	113	112	110	109	108	107	106	106	106	106	1 25	<u>1</u> 02	101	103	HMWZ∺
밀	֓֞֜֜֜֜֜֓֓֓֓֜֜֜֜֓֓֓֓֓֓֜֜֜֜֜֓֓֓֓֓֜֜֜֜֓֓֓֓֓֜֜֜֜		<u> </u>			2 YE	_		2 VE	1 BL	1 BL	1 BE	ם	1 BE	3 70	믿	3 R	2 1/6	1 BL	1 BC	1 BL	쯔	3 20		2 · ≨ !	_	낋		2) ≨ !	4	_ _	۷ k ≨ ≨	ļ.,	2 \{E	ᄶ	ᇰ	므		2	_	낋		3 R	끄	1 B	_		Code Arron
BLOIS	o o	RIOIS	BLOIS	BLOIS	VENDOME	VENDOME	ROMORANTIN	ROMORANTIN	VENDOME	BLOIS	BLOIS	BLOIS	BLOIS	SIOJB	ROMORANTIN	SIOJE	ROMORANTIN	VENDOME	BLOIS	BLOIS	BLOIS	ROMORANTIN	ROMORANTIN	ROMORANTIN	VENDOME	BLOIS	ROMORANTIN	BLOIS	VENDOME	RIOIS	ROMORANTIN	VENDOME	BLOIS	VENDOME	ROMORANTIN	ROMORANTIN	BLOIS	BLOIS	VENDOME	ROMORANTIN	ROMORANTIN	ROMORANTIN	ROMORANTIN	BLOIS	BLOIS	BLOIS	VENDOME	Nom Arrono
8 8		1	\perp		_								_	L.,		8				L	<u> </u>	L	02				22				38						ឩ	ន				_	_	03		ន		Circ Législative
VENDOME VENDOME	DOMORANTINI TOMORANTINI	ROMORANTIN	ROMORANTIN	ROMORANTIN	VENDOME	VENDOME	ROMORANTIN	ROMORANTIN	VENDOME	VENDOME	VENDOME	VENDOME	VENDOME	VENDOME	ROMORANTIN	VENDOME	ROMORANTIN	VENDOME	VENDOME	ROMORANTIN	BLOIS	ROMORANTIN	ROMORANTIN	ROMORANTIN	VENDOME	VENDOME	ROMORANTIN	VENDOME	VENDOME	VENDOME	ROMORANTIN	VENDOME	VENDOME	VENDOME	ROMORANTIN	ROMORANTIN	VENDOME	VENDOME	VENDOME	ROMORANTIN	ROMORANTIN	ROMORANTIN	ROMORANTIN	VENDOME	ROMORANTIN	ROMORANTIN	VENDOME	Nom Circo
ω υ	72 (20	יוט	თ	ဖ	ဖ	10	킈	14	œ	_	_			12	ω	11	14	_	5	œ	CI	11	13	ი .		12		တ	٠,	3 6	D a	,	თ	12	12	8	œ	တ	သံ	ည်	13	13	1	ល	ĊΊ	6	N° canton
ONZAIN	CLAMBODO	CHAMBORD	CHAMBORD	CHAMBORD	LE PERCHE	LE PERCHE	ROMORANTIN-LANTHENAY	SAINT-AIGNAN	VENDOME	ONZAIN	LA BEAUCE				R-CHER	BLOIS II	SAINT-AIGNAN	VENDOME	LA BEAUCE	CHAMBORD	ONZAIN	CHAMBORD	SAINT-AIGNAN	LA SOLOGNE	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	LA BEAUCE	SELLES-SUR-CHER	LA BEAUCE	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	I A BEAUCE	ROMORANTIN-I ANTHENAY	LE PERCHE	LA BEAUCE	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	SELLES-SUR-CHER	SELLES-SUR-CHER	ONZAIN	ONZAIN	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	LA SOLOGNE	LA SOLOGNE	LA SOLOGNE	LA SOLOGNE	LA BEAUCE	CHAMBORD	CHAMBORD	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	CANTON
MONTEAUX	MONT DOES CHAMBOON	MONT-PRES-CHAMBORD	MONT-PRES-CHAMBORD	MONT-PRES-CHAMBORD	MONDOUBLEAU	MOISY	MILLANCAY	MEUSNES	MESLAY	MESLAND	MER	MER	MITR	MER	MENNETOU-SUR-CHER	MENARS	MEHERS	MAZANGE	MAVES	MASLIVES	MAROLLES	MAROLLE-EN-SOLOGNE (LA)	MAREUIL-SUR-CHER	MARCILLY-EN-GAULT	MARCILLY-EN-BEAUCE	MARCHENOIR	MARAY	MADELEINE-VILLEFROUIN (LA)	LUNAY	IORGES	LOREUX	LIGNERES	LESTIOU	LAVARDIN	LASSAY SUR CROISNE	LANGON	LANDES-LE-GAULOIS	LANCOME	LANCE	LAMOTTE-BEUVRON	LAMOTTE-BEUVRON	LAMOTTE-BEUVRON	LAMOTTE-BEUVRON	JOSNES	HUISSEAU-SUR-COSSON	HUISSEAU-SUR-COSSON	HUISSEAU-EN-BEAUCE	COMMUNE
			1.	4	_	_	_	_	_	_				4						_	_	_	1	>	. د				٠.	۸.	٠. د			_	_	1	1	_	_				4.	1		2		Nb de
4.	. (٦١٠	\ \ -	_							4	ω	N																											4	ω	2			N			N° des BV
Mairie - 24 rue de la Vallée	Calle polykalente - nue des Ecoles	Salla polivialente - Rue des Ecoles	Salle polyvalente - Rue des Ecoles	Salle polyvalente - Rue des Ecoles	Mairie - Rez de Chaussée - Place du Marché	Mairie - 8 route de Blois	Mairie - 7 rue des Carnutes	Mairie – 1 place Marquerite Jourdain	Mairie - 5 rue de la Manufacture	Salle des Associations - rue du Foyer	Espace Culturel - 28 route d'Orléans	Restaurant Scolaire des Mérolles - rue Basse d'Aulnay	Groupe Scolaire Cassandre Salviati - rue Agrippa d'Aubigné	Salle de la Brêche - rue de la Brêche	Mairie - 16 rue Pierre Loyau	Ecole Victor Hugo - 24 avenue Marquise de Pompadour	Mairie - Salle des Mariages - 3 rue de la Forêt	Mairie - 5 rue Suzanne Marsollier	Mairie - 4 rue de la Sixtre	Mairie - Salle du Conseil Municipal - 35 rue de Chambord	Salle des Fêtes - rue de la Mairie	Mairie - 14 rue des Ecoles	Mairie - 75 rue de la République	Mairie - Salle du Conseil - 3 route de Millançay	Mairie - 4 rue du Bourg Neuf	Mairie - 24 place de l'Eglise	Mairie - 1 place de la Mairie	Mairie - Bourrichard	Mairie - 7 place de l' Eglise	Salle des Têtes - Grande Rue	Mairie - 10 route de Romorantin	Mairie - Salle de réunion - 3 route Nationale	Mairie - Salle des Associations - 26 Grande Rue	Ancienne Ecole - Place du Capitaine du Vignau	Mairie - Salle du Conseil Municipal - 2 route de Romorantin	Mairie – 1 place de la Mairie	Mairie - 2 rue des Ecoles	Mairie - Salle du Conseil - 7 rue de la Cisse	Mairie - Salle du Conseil - 17 rue Saint Martin	Salle des fêtes - 3 avenue de l'Hôtel de Ville	Salle des fêtes - 3 avenue de l'Hôtel de Ville	Salle des fêtes - 3 avenue de l'Hôtel de Ville	Salle des fêtes - 3 avenue de l'Hôtel de Ville	Mairie - Place de la Mairie	Salle communale - 253 route de Chambord	Salle communale - 253 route de Chambord	Salle de la Mairie - 4 avenue de la Haute Voie	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE (BV)

COMMUNICATION COMMUNICATIO	Mairie – Salle de réunion - 4 rue du Moulin à Vent Mairie - 1 rue du Coudray			PERIGNY PERIGNY	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	6 6	VENDOME	នន	2 VENDOME	172 174	
CANTON COMMUNE COMMU			4	OUCQUES LA NOUVELLE	LA BEAUCE	_	VENDOME	ಜ			بد
COMMORANTIN	Commune déléguée de SAINTE-GEMMES -Mairie - 2 rue	4		OUCQUES LA NOUVELLE	LA BEAUCE	->	VENDOME	ಜ	<u> </u>		
1 BLOS 1 BLOS 2 BLOS 2 BLOS 1 BLOS 2	Commune déléguée de BEAUVILLIERS - Mairie - Rue Pr	ω		OUCQUES LA NOUVELLE	LA BEAUCE		VENDOME	03			
CANTON COMMUNE No.	Commune déléguée de BAIGNEAUX - Mairie - Le Bourg	2		OUCQUES LA NOUVELLE	LA BEAUCE		VENDOME	83	L		
AND COMMUNE	Commune déléguée d'OUCQUES - Bureau Centralisa ville – 9 Grande Rue			OUCQUES LA NOUVELLE	LA BEAUCE	٦	VENDOME	OG.			<u>بــ</u>
COMMUNE Part	Salle des Fêtes - 22 rue Victor Drugeon			OUCHAMPS	BLOIS III	4	BLOIS	01	ļ	\vdash	<u> </u>
CANTON COMMUNE Laboration COMMUNE Laboration	Mairie - 2 route de Vierzon			ORCAY	SELLES-SUR-CHER	12	ROMORANTIN	02		Н	ادِ
A	Salle communale - 13 route de Contres			OISLY	MONTRICHARD	7	BLOIS	2		\dashv	اح
1 BLOIS	Mairie - Salle de réunion - 6 rue de la Mairie			OIGNY	LE PERCHE	9	VENDOME	ಜ	_	+	ادِ
CANTON Content Conte	Salle des fêtes n°2 – Place Lucien Guerrier	2 -	-	NOYERS-SUR-CHER	SAINT-AIGNAN	3 -	ROMORANTIN	88		+	_ _
Telephone Part Pa	Walle - Crue ou Folkson		ا د	NOCKRAT	INCNI CIZIT-VCZ-FIT-FCIZ	; o	VENDOME	3 8	┸	$^{+}$	Ţ
CANTON COMMUNE COMMU	Mairie - 1 rue de la Grande Sologne	2	<u>.</u>	NOUAN-LE-FUZELIER	LA SOLOGNE) 13	ROMORANTIN	3 8		+	<u></u>
Table Part	Mairie - 1 rue de la Grande Sologne	-	2	NOUAN-LE-FUZELIER	LA SOLOGNE	13	ROMORANTIN	02	J		
TROMORANTIN OT BLOIS 7 MONTRICHARD MONTRICHARD-VAL DE CHER 2 VENDOME 2 ROMORANTIN OT BLOIS 7 MONTRICHARD MONTRICHARD-VAL DE CHER 2 VENDOME 3 ROMORANTIN OT BLOIS 7 MONTRICHARD MONTRICHARD-VAL DE CHER 2 VENDOME 3 ROMORANTIN OT BLOIS 7 MONTRICHARD MONTRICHARD-VAL DE CHER 3 ROMORANTIN OT BLOIS 7 MONTRICHARD MONTRICHARD-VAL DE CHER 2 VENDOME 3 ROMORANTIN OT BLOIS 7 MONTRICHARD MONTRICHARD-VAL DE CHER 3 ROMORANTIN OT BLOIS 7 MONTRICHARD MONTRICHARD-VAL DE CHER 3 ROMORANTIN OT BLOIS 7 MONTRICHARD MONTRICHARD-VAL DE CHER 3 ROMORANTIN OT BLOIS 7 MONTRICHARD MONTRICHARD-VAL DE CHER 3 ROMORANTIN OT BLOIS 7 MONTRICHARD MONTRICHARD-VAL DE CHER 3 ROMORANTIN OT BLOIS 7 MONTRICHARD MONTRICHARD-VAL DE CHER 3 ROMORANTIN OT BLOIS 7 MONTRICHARD MONTRICHARD-VAL DE CHER 3 COmmune délication de la ROMORANTIN OT BLOIS 7 MONTRICHARD MONTRICHARD-VAL DE CHER 3 COmmune délication de la ROMORANTIN OT BLOIS 7 MONTRICHARD MONTRICHARD-VAL DE CHER 3 COmmune délication de la ROMORANTIN OT BLOIS 7 MONTRICHARD MONTRICHARD-VAL DE CHER 3 COmmune délication de la ROMORANTIN OT BLOIS 7 MONTRICHARD MONTRICHARD-VAL DE CHER 3 COmmune délication de la ROMORANTIN OT BLOIS 7 MONTRICHARD MONTRICHARD-VAL DE CHER 3 COmmune délication de la ROMORANTIN OT BLOIS 7 MONTRICHARD MONTRICHARD-VAL DE CHER 3 COmmune délication de la ROMORANTIN OT BLOIS 7 MONTRICHARD MONTRICHARD-VAL DE CHER 3 COMMUNE 6 MONTRICHARD MONTRICHARD-VAL DE CHER 3 CENTROME 1 LA BEAUCE MONTRICHARD-VAL DE CHER 2 LA BEAUCE MONTRICHA	Mairie – 21 route de Neung-sur-Beuvron			NEUVY	CHAMBORD	ÚΊ	ROMORANTIN	02			<u></u>
CANTON CANTON CANTON COMMUNE Register CANTON COMMUNE Register CANTON CANT	Mairie - Salle du Conseil Municipal - 1 rue des Anges			NEUNG-SUR-BEUVRON	CHAMBORD	თ	ROMORANTIN	22			دير
BLOIS BLOI	Gymnase Marie-Amélie Le Fur – 2 rue du stade	N		NAVEIL	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	တ	VENDOME	03			<u> </u>
BLOIS 1 BLOIS 1 BLOIS 2 BLOIS 1 BLOIS 2 Salle Bel Air n² 1 BLOIS 1 BLOIS 1 BLOIS 1 BLOIS 2 Salle Bel Air n² 1 BLOIS 1 BLOIS 1 BLOIS 1 BLOIS 1 BLOIS 1 BLOIS 2 Salle Bel Air n² 1 BLOIS 2 Salle Bel Air n² 1 BLOIS 1 BLOIS 1 BLOIS 1 BLOIS 2 Salle Bel Air n² 1 BLOIS 3 VENDOME 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR MONTOIRE SUR LE LOIR 2 Salle des Fètes 2 VENDOME 03 VENDOME 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR MONTOIRE SUR LE LOIR 2 Salle des Fètes 2 VENDOME 03 VENDOME 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR MONTOIRE SUR LE LOIR 2 Salle des Fètes 2 VENDOME 03 VENDOME 6 MONTRICHARD MONTRICHARD-VAL DE CHER 1 BURBLO CHER 1 BURBLO CHER 2 Commune delé 1 BLOIS 3 Commune delé 1 BLOIS 4 B	Gymnase Marie-Amélie Le Fur - 2 rue du stade	1	2	NAVEIL	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	6	VENDOME	၀ဒ			
CANTON COMMUNE COMMU	Salle de l'Aire de Loisirs - rue de l'ancien lavoir		>	MUR-DE-SOLOGNE	SELLES-SUR-CHER	12	ROMORANTIN	02			ادِ
Tellois Part	Salle du Conseil Municipal - 10 route de Blois			MULSANS	LA BEAUCE		VENDOME	03	ll	-	اد_
CANTON COMMUNE COMMU	Mairie - 20 bis rue de la Mairie		>	MUIDES-SUR-LOIRE	LA BEAUCE	_	ROMORANTIN		1 BLOIS	55	ادر
Tellor	Salle de Réunion - rue André Leymarios		_,	MOREE	LE PERCHE	9	VENDOME	li			اد
BLOIS BLOI	Mairie - Le Bourg		1	MONTROUVEAU	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	တ	VENDOME				اد
BLOIS DELOIS BLOIS BLO	Mairie - 2 Place Emile Dubonnet			MONTRIEUX-EN-SOLOGNE	CHAMBORD	Οī	ROMORANTIN	22	4	-	اد
CANTON COMMUNE COMU			ω	MONTRICHARD-VAL DE CHER	MONTRICHARD	7	BLOIS	2			حِ
ATT CANTON COMMUNE No des Edistation No Mairie – Rue die Edistation No Monthou-Sur-CHER 1 Monthou-Sur-CHER 1 Mairie – Rue die Edistation No Monthou-Sur-CHER 1 Monthou-Sur-CHER 1 Salle Bel Air n° Monthou-Sur-CHER 1 Salle Bel Air n° Monthou-Sur-CHER 2 Salle Bel Air n° Monthou-Sur-CHER 2 Salle Bel Air n° Monthou-Sur-CHER 2 Salle Bel Air n° Monthou-Sur-CHER 3 1 Salle Bel Air n° Monthou-Sur-CHER 3 1 Salle Bel Air n° Monthou-Sur-CHER 3 1	Commune déléguée de BOURRE Centre Socio-culturel - 40 route de Tours	ω		MONTRICHARD-VAL DE CHER	MONTRICHARD	7	BLOIS	9.1			ا دیا
CANTON CANTON CANTON CANTON COMMUNE	Commune déléguée de MONTRICHARD Hôtel d'Efflat - rue Carnot	2		MONTRICHARD-VAL DE CHER	MONTRICHARD	7	BLOIS	01			بي
CANTON CANTON COMMUNE No des les les les les les les les les les l	Commune déléguée de MONTRICHARD Bureau Centralisateur Hôtel d'Effiat - rue Carnot	_		MONTRICHARD-VAL DE CHER	MONTRICHARD	7	BLOIS	3			X
CANTON CANTON CANTON COMMUNE Mb de No des Mo	Mairie de Saint-Quentin les Troo - Mairie annexe	ω		MONTOIRE SUR LE LOIR	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	တ	VENDOME			Н	احا
CANTON CANTON COMMUNE COMMUN	Salle des Fêtes - rue Marescot	2		MONTOIRE SUR LE LOIR	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	တ	VENDOME			-	احـ
CANTON CANTON COMMUNE Mb de No des CANTON COMMUNE Mb de No des CANTON COMMUNE COMMUNE CANTON CAN	Salle des Fêtes - rue Marescot	_	ω	MONTOIRE SUR LE LOIR	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	တ	VENDOME	- 1	_	\dashv	اخ
Code	Mairie - 20 Grande Rue		_	MONTLIVAULT	CHAMBORD	O1	BLOIS	2	1 BLOIS	8	اج
Code	Salle Bel Air n°2 - 2 route de la Haye	2		MONTILS (LES)	BLOIS III	4	BLOIS	2		-	<u>-</u> ~
Code Arrond Code No des BV BV BV BV BV Code Arrond	Salle Bel Air n°1 - 2 route de la Haye	_	2	MONTILS (LES)	BLOIS III	4	BLOIS	2	_		اخ
Code Arrond Nom Arrond Nom Arrond Circ canton Canton Commune No de No des BLOIS Nom Arrond Circ canton Monthou-Sur-Bievre Monthou-Sur-Bievre Mairie - Rue de	Salle polyvalente - Place de l'École		1	MONTHOU-SUR-CHER	MONTRICHARD	7	BLOIS	3		+	اج
Nom Arrond Circ Législative Nom Circo. Canton Commune No des	Mairie - Rue de la Charmille		_	MONTHOU-SUR-BIEVRE	BLOIS III	4	BLOIS	9	1 BLOIS	5	اج
		de N° de	Nb d	COMMUNE			Nom Circo.				

2 Salle des fètes - 45 rue Constant Ragot 1 Mairie - Salle d' Honneur - 18 rue Jules Ferry 1 Mairie - 10 rue de Langeron 1 Mairie - 4 rue de la Colline 1 Mairie - 7 rue de l'Eglise 2 1 Salle des Fêtes - Place du 8 mai 1945 2 Salle des Fêtes - Place du 8 mai 1945 3 Salle de la Mairie - 1 Place de l'Eglise 5 Salle de la Mairie - 1 Place de l'Eglise 6 Ecole matemelle Bernard Lorjou 21 rue de la 1 Salle d'animation - 75 rue Nationale 1 Mairie - 3 rue de Touraine 1 Mairie - 7 route de la Mouline 2 1 Mairie - 15 rue de Verdun	SAINT-DYE-SUR-LOIRE SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS SAINT-FIRMIN-DES-PRES SAINT-GEORGES-SUR-CHER	MONTRICHARD		$\frac{1}{1}$	STORIO CONTRACTOR	t
N -1 N	1 111	_		+		211 - 3
N -1 N	l⊸tl		VENDOME 9	ME 03	VENDOME	╁
N - N	SAINT-DYE-SUR-LOIRE			03	BLOIS	208 1
N -> N			NIT	02	BLOIS	207 1
N -1 N	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE			01	BLOIS	206 1
) <u> </u>	SAINT-CERODE-DE-DIFRE	ONZAIN	VENDOME 8	03	BLO18	205
	SAINT OF ALDE DE DIBAY	\perp		01	BLOIS:	204
12	SAINT-BOHAIRE	┸		01	BLOIS	203 1
2	SAINT-AVIT	╙			VENDOME	202 2
2	SAINT-ARNOULT	<u> </u>			VENDOME	
	SAINT-AMAND-LONGPRE	Ш	VENDOME 6	\vdash	VENDOME	\vdash
	SAINT-AIGNAN		ROMORANTIN 11	ANTIN 02	ROMORANTIN	\dashv
2 1 Saile des fêtes - 45 rue Constant Ragot	SAINT-AIGNAN	1 SAINT-AIGNAN	ROMORANTIN 11	-	ROMORAN	198 3
1 Salie Le Sorre 3 mo des Templion	NAME AND STREET	\perp	VENDOME		VENDOME	+
	ROUGEOU	┸	Z	╁	ROMORANTIN	+
10	ROMORANTIN-LANTHENAY	ــــــ	ROMORANTIN 10	-	ROMORANTIN	
Centre de Loisirs - 91 rue des Papillons	ROMORANTIN-LANTHENAY	Ш	\square		ROMORANTIN	\vdash
_	ROMORANTIN-LANTHENAY	_	+	-	ROMORANTIN	\dashv
_	ROMORANTIN-LANTHENAY	_	1	ANTIN 02	ROMORANTIN	\dashv
201 Ecole du Bourgeau - Rue des Bubes	ROMORANTIN-LANTHENAY	ROMORANTIN-LANTHENAY	ROMORANTIN 10	+	ROMORANTIN	194 204 30 0
	ROMORANTIN-LANTHENAY	1_		╁	ROMORANTIN	+
1_	ROMORANTIN-LANTHENAY	<u> </u>		_		194 3
	ROMORANTIN-LANTHENAY					
	ROMORANTIN-LANTHENAY	_		+	ROMORANTIN	_
101 Hôtel de Ville - 18 Faubourg Saint-Roch	ROMORANTIN-LANTHENAY	_	ĦZ.		ROMORANTIN	+
1 Mairie - 18 rue du Commerce	BOMILLA DIL BEBCHE	I E DEBOHE		ME 03	VENDOME	787
Mairie - 18 Grande rue	SOCHES INVESTIGATION	┸	VENDOME -		ALOIN.	+
1 Mairie - 1 rue du Presbytère	ROCK				VENDOME	190 2
1 Salle des Fêtes - 20 rue Nationale	RILLY-SUR-LOIRE				SIOTB	-
1 Mairie - 14 rue du Prieuré	RHODON	LA BEAUCE	VENDOME 1	03	BLOIS	188 1
1 Mairie - 2 rue de la Mairie	RENAY	<u> </u>			VENDOME	187 2
1 Mairie - 5 place de l' Eglise	RAHART				VENDOME	
2	PRUNIERS-EN-SOLOGNE		ROMORANTIN 12	_	_	\dashv
2 1 Ancien Restaurant Scolaire - rue Jean Jaurès	PRUNIERS-EN-SOLOGNE	2 SELLES-SUR-CHER	N N	Z		\dashv
1 Mairie - 11 rue de l'Hôtel de Ville	PRUNAY-CASSEREAU		VENDOME 6		VENDOME	1
1 Mairie - 5 rue Pierre de Ronsard	PRAY		-		VENDOME	+
1 Salle des Fêtes - 15 route de Thésée	POUILLE	1 SAINT-AIGNAN	ROMORANTIN 1	+	\perp	+
1 Fover rural - 64 route de Montrichard	PONTLEVOY	_				$^{+}$
1 Mairie - Salle de réunion - 3 rue du Chemin de César	1	m !			AENOCINE DECIG	3 c
Mairie - 15 route de Reaugency		A F			SI OIS	178 1
1 Mairie - Le Baura	TIENZELLI LE-GON-GNOLONE	LA OCCOGNE	KOMOKAN IIN	WILLIN OF	┸	+
1 Wairie - Place de l'Eglise		, 	-	+		+
BV BV EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE (BV)	COMMUNE	eanto	N°			Code Ar

BLOIS 15 VINEUIL SAINT-GERVAIS-LA-FORET
15 VINEUIL 15 VINEUIL 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 19 LE PERCHE 7 MONTRICHARD 7 MONTRICHARD 7 MONTRICHARD 11 LA BEAUCE 12 SELLES-SUR-CHER 13 LA SOLOGNE 14 VENDOME 14 VENDOME 15 CHAMBORD 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 17 LA SOLOGNE 18 ONZAIN 19 LA SOLOGNE 19 LE PERCHE 10 13 LA SOLOGNE 10 11 SAINT-AIGNAN 11 SAINT-AIGNACHER 11 12 SELLES-SUR-CHER 11 12 SELLES-SUR-CHER 11 13 LA SOLOGNE 11 14 SAINT-AIGNACHER 11 15 SELLES-SUR-CHER 11 17 SAINT-AIGNACHER 11 17 SELLES-SUR-CHER 11 18 MONTOIRE-SUR-CHER 11 11 SAINT-AIGNACHER 11 12 SELLES-SUR-CHER 11 11 SAINT-AIGNACHER 11 11 SAINT-AIGNACHER 11 12 SELLES-SUR-CHER 11 11 SAINT-AIGNACHER 11 12 SELLES-SUR-CHER 11 11 SAINT-AIGNACHER 11 11 SAINT-AIGNACHER 11 12 SELLES-SUR-CHER 11 11 SAINT-AIGNACHER 11 12 SELLES-SUR-CHER 11 11 SAINT-AIGNACHER 11 12 SELLES-SUR-CHER 11 11 SAINT-AIGNACHER 11 11 SAINT-SUR-LE-LOIR
15 VINEUIL 15 VINEUIL 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 17 MONTRICHARD 17 MONTRICHARD 18 CHAMBORD 19 LE PERCHE 11 LA BEAUCE 12 SELLES-SUR-CHER 14 VENDOME 14 VENDOME 15 CHAMBORD 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 17 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 18 ONZAIN 18 ONZAIN 18 ONZAIN 18 ONZAIN 19 LA SOLOGNE 10 13 LA SOLOGNE 11 VENDOMIE 11 LA SOLOGNE 11 SAINT-AIGNAN 11 SELLES-SUR-CHER 11 12 SELLES-SUR-CHER 11 13 LA SOLOGNE
15 VINEUIL 15 VINEUIL 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 19 LE PERCHE 7 MONTRICHARD 11 LA BEAUCE 12 SELLES-SUR-CHER 14 VENDOME 14 VENDOME 14 VENDOME 14 VENDOME 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 17 LA SOLOGNE 11 SAINT-AIGNAN 11 LA SOLOGNE 11 SAINT-AIGNAN 11 SAINT-AIGNAN 11 LA SOLOGNE
15 VINEUIL 15 VINEUIL 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 19 LE PERCHE 1 MONTRICHARD 11 LA BEAUCE 1 LA SOLOME 1 LA SOLOME 1 LA SOLOGNE 2 LE PERCHE 3 LA SOLOGNE 3 LA SOLOGNE 4 BLUZIN 4 BLUZIN 5 LA SOLOGNE 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 7 MONTRICHARD 7 MONTRICHARD 9 LE PERCHE 8 LE
15 VINEUIL 15 VINEUIL 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 7 MONTRICHARD 11 LA BEAUCE 1 LA SOLOME 1 LA VENDOME 1 LA SOLOGNE
15 VINEUIL 15 VINEUIL 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 9 LE PERCHE 17 MONTRICHARD 11 LA BEAUCE 12 SELLES-SUR-CHER 14 VENDOME 14 VENDOME 14 VENDOME 14 VENDOME 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 17 NOTAIN 18 ONZAIN 18 ONZAIN 19 LE PERCHE 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 11 SAINT-AIGNAN 11 LA SOLOGNE
15 VINEUIL 15 VINEUIL 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 7 MONTRICHARD 11 LA BEAUCE 11 LA SOLOME 14 VENDOME 14 VENDOME 15 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 17 VENDOME 18 ONZAIN 19 LA SOLOGNE 11 LA SOLOGNE 12 MONTRICHARD 13 LA SOLOGNE 14 BLOIS III 15 LA SOLOGNE 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 17 MONTRICHARD 17 MONTRICHARD
15 VINEUIL 15 VINEUIL 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 7 MONTRICHARD 11 LA BEAUCE 11 LA SOLOME 12 SELLES-SUR-CHER 13 LA SOLOGNE 14 VENDOME 14 VENDOME 15 CHAMBORD 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 17 VENDOME 18 ONZAIN 19 LA SOLOGNE 11 LA SOLOGNE 12 DEPERCHE 13 LA SOLOGNE 14 BLOIS III 15 LA SOLOGNE 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 17 LA SOLOGNE 18 DA SOLOGNE 19 LE PERCHE 19 LE PERCHE
15 VINEUIL 15 VINEUIL 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 6 MONTRICHARD 7 MONTRICHARD 7 MONTRICHARD 7 MONTRICHARD 7 MONTRICHARD 7 MONTRICHARD 11 LA BEAUCE 11 LA SOLOGNE 12 SELLES-SUR-CHER 13 LA SOLOGNE 14 VENDOME 14 VENDOME 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 17 LA SOLOGNE 17 VENDOME 18 ONZAIN 18 ONZAIN 18 ONZAIN 18 LA SOLOGNE 19 LE PERCHE 10 13 LA SOLOGNE 11 LA SOLOGNE
15 VINEUIL 15 VINEUIL 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 17 MONTRICHARD 10 12 SELLES-SUR-CHER 11 LA BEAUCE 11 LA SOLOGNE 12 SELLES-SUR-CHER 14 VENDOME 14 VENDOME 14 VENDOME 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 17 LA SOLOGNE 17 VENDOME 18 ONZAIN 18 ONZAIN 18 ONZAIN 18 LA SOLOGNE 19 LA SOLOGNE 10 11 LA SOLOGNE
15 VINEUIL 15 VINEUIL 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 7 MONTRICHARD 7 MONTOIRE-SUR-CHER 8 ONZAIN 9 LE PERCHE 14 VENDOME 14 VENDOME 14 VENDOME 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 17 N 11 SAINT-AIGNAN 18 ONZAIN 18 ONZAIN 18 ONZAIN 19 LA SOLOGNE 10 13 LA SOLOGNE 11 VENDOME 11 VENDOME 11 VENDOME 11 VENDOME 11 VENDOME 11 LA SOLOGNE 11 VENDOME 11 LA SOLOGNE 11 VENDOME 11 LA SOLOGNE 11 LA SOLOGNE 11 LA SOLOGNE 11 VENDOME 11 LA SOLOGNE
15 VINEUIL 15 VINEUIL 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 7 MONTRICHARD 11 LA BEAUCE 1
15 VINEUIL 15 VINEUIL 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 7 MONTRICHARD 11 LA BEAUCE 11 VENDOME 12 SELLES-SUR-CHER 14 VENDOME 14 VENDOME 15 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 17 VENDOME 18 ONZAIN 19 RAINT-AIGNAN 10 NAZAIN 11 SAINT-AIGNAN 11 SAINT-AIGNAN 11 SAINT-AIGNAN 11 SAINT-AIGNAN 11 LA SOLOGNE 11 LA SOLOGNE 11 LA SOLOGNE 11 LA SOLOGNE
15 VINEUIL 15 VINEUIL 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 7 MONTRICHARD 11 LA BEAUCE 1
15 VINEUIL 15 VINEUIL 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 7 MONTRICHARD 11 LA BEAUCE 1
15 VINEUIL 15 VINEUIL 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 7 MONTRICHARD IN 12 SELLES-SUR-CHER IN 5 CHAMBORD IN 5 CHAMBORD IN 1 LA BEAUCE IN 12 SELLES-SUR-CHER 1 LA BEAUCE IN 1 LA BEAUCE IN 1 LA BEAUCE IN 1 SCHAMBORD IN 5 CHAMBORD IN 6 MONZAIN 8 ONZAIN 14 VENDOME 14 VENDOME 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 17 VENDOME 18 ONZAIN 8 ONZAIN 8 ONZAIN 8 ONZAIN 8 ONZAIN 8 ONZAIN 11 SAINT-AIGNAN 11 SAINT-AIGNAN 11 SAINT-AIGNAN 11 SAINT-AIGNAN 11 SAINT-AIGNAN 11 SOLOGNE
15 VINEUIL 15 VINEUIL 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 7 MONTRICHARD IN 12 SELLES-SUR-CHER IN 5 CHAMBORD IN 5 CHAMBORD IN 1 LA BEAUCE IN 12 SELLES-SUR-CHER IN 12 SELLES-SUR-CHER IN 14 VENDOME 14 VENDOME 14 VENDOME 14 VENDOME 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 17 VENDOME 18 ONZAIN 8 ONZAIN 8 ONZAIN 8 ONZAIN 8 ONZAIN 18 LA SOLOGNE
15 VINEUIL 15 VINEUIL 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 7 MONTRICHARD IN 12 SELLES-SUR-CHER IN 5 CHAMBORD IN 5 CHAMBORD IN 6 CHAMBORD IN 12 SELLES-SUR-CHER 1 LA BEAUCE IN 1 LA
15 VINEUIL 15 VINEUIL 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 7 MONTRICHARD IN 12 SELLES-SUR-CHER IN 5 CHAMBORD IN 5 CHAMBORD IN 12 SELLES-SUR-CHER 1 LA BEAUCE IN 12 SELLES-SUR-CHER 1 LA BEAUCE IN 12 SELLES-SUR-CHER 1 LA BEAUCE IN 14 VENDOME 14 VENDOME 14 VENDOME 14 VENDOME 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 17 SAINT-AIGNAN 18 ONZAIN 19 LE PERCHE 19 LE PERCHE 10 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 11 VENDOME 11 VENDOME
15 VINEUIL 15 VINEUIL 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 12 SELLES-SUR-CHER 11 LA BEAUCE 12 SELLES-SUR-CHER 13 ONZAIN 9 LE PERCHE 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 14 VENDOME 14 VENDOME 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR
15 VINEUIL 15 VINEUIL 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 10 LE PERCHE 7 MONTRICHARD 11 SELLES-SUR-CHER 11 LA BEAUCE 11 LA BEA
15 VINEUIL 15 VINEUIL 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 1 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 7 MONTRICHARD 11 SELLES-SUR-CHER 1 LA BEAUCE 1
15 VINEUIL 15 VINEUIL 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 10 LE PERCHE 7 MONTRICHARD 11 LA BEAUCE 12 SELLES-SUR-CHER 13 ONZAIN 14 VENDOME
15 VINEUIL 15 VINEUIL 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 7 MONTRICHARD 12 SELLES-SUR-CHER 1 LA BEAUCE 2 LA BEAUCE 3 ONZAIN 3 ONZAIN 4 BEAUCE 5 ONZAIN 5 ONZAIN 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR
15 VINEUIL 15 VINEUIL 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 7 MONTRICHARD IN 12 SELLES-SUR-CHER IN 5 CHAMBORD IN 5 CHAMBORD IN 5 CHAMBORD IN 5 CHAMBORD IN 12 SELLES-SUR-CHER 1 LA BEAUCE IN 6 CHAMBORD IN 7 LA BEAUCE IN 7 LA BEAUCE IN 8 ONZAIN 9 LE PERCHE
15 VINEUIL 15 VINEUIL 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 6 MONTRICHARD 7 MONTRICHARD 11 LA BEAUCE 1 SELLES-SUR-CHER 1 LA BEAUCE
15 VINEUIL 15 VINEUIL 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 7 MONTRICHARD TIN 12 SELLES-SUR-CHER TIN 5 CHAMBORD TIN 12 SELLES-SUR-CHER TIN 5 CHAMBORD
15 VINEUIL 15 VINEUIL 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 6 MONTRICHARD 17 MONTRICHARD 18 SELLES-SUR-CHER 1 LA BEAUCE 10 S CHAMBORD 11 5 CHAMBORD 11 5 CHAMBORD 11 LA BEAUCE
15 VINEUIL 15 VINEUIL 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 6 MONTRICHARD 7 MONTRICHARD 11 12 SELLES-SUR-CHER 1 LA BEAUCE 2 LA BEA
15 VINEUIL 15 VINEUIL 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 17 MONTRICHARD 17 MONTRICHARD 18 SELLES-SUR-CHER 1 LA BEAUCE 1 LA BEAUCE 11 LA BEAUCE
15 VINEUIL 15 VINEUIL 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 17 MONTRICHARD 17 MONTRICHARD 18 SELLES-SUR-CHER 11 LA BEAUCE 11 LA BEAUCE 11 LA BEAUCE
15 VINEUIL 15 VINEUIL 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 7 MONTRICHARD 11 LA BEAUCE
15 VINEUIL 15 VINEUIL 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 7 MONTRICHARD TIN 12 SELLES-SUR-CHER
15 VINEUIL 15 VINEUIL 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 7 MONTRICHARD
15 VINEUIL 15 VINEUIL 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE
15 VINEUIL 16 WONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR
15 VINEUIL 15 VINEUIL 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 9 LE PERCHE
15 VINEUIL 15 VINEUIL 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR
15 VINEUIL 15 VINEUIL 16 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR
15 VINEUIL
15 VINEUIL
N Cant
ton

CANTON COMMUNE CANTON CANTON CANTON COMMUNE CANTON	École Anatole France élémentaire
Code Arrond Cite Code Arrond Cite Code Arrond Cite Code Arrond Cite	4
CANTON Circ CANTON CANT	3
CANTON Circ Canton Cant	2
CANTON C	
CANTON Circ CANTON Code Arrond Cod	_
CANTON Code Arrond Code	ω
Code	ω
CANTON Code Control	2
CANTON CODE CANTON	
COMPANTIN 02 ROMORANTIN 13 LA SOLOGNE 1 BLOIS 03 VENDOME 1 LA BEAUCE 1 BLOIS 03 VENDOME 1 LA BEAUCE 2 VENDOME 03 VENDOME 1 LA BEAUCE 2 VENDOME 03 VENDOME 9 LE PERCHE 2 VENDOME 03 VENDOME 12 SELLES-SUR-LE-LOIR 3 ROMORANTIN 01 BLOIS 02 ROMORANTIN 12 SELLES-SUR-LE-LOIR 1 BLOIS 03 VENDOME 6 MONTRICHARD 1 BLOIS 02 ROMORANTIN 5 CHAMBORD 1 BLOIS 03 VENDOME 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 1 BLOIS 03 VENDOME 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 6 MONTOIRE-	_
CANTON CODE CANTON CANTON CODE	ယ
CANTON Code Arrond Code	ω
CANTON Circo. ROMORANTIN O2 ROMORANTIN O3 ROMORANTIN O3 VENDOME O3 VENDOME O3 VENDOME O3 VENDOME O3 VENDOME O3 ROMORANTIN O4 ROMORANTIN O7 ROMORANTIN O8 ROMORANTIN O7 ROMORANTIN O8 ROMORANTIN O7 ROMORANTIN O8 ROMORANTIN O9 ROMORANTIN O1 BLOIS O3 VENDOME O4 BLOIS III ONZAIN	2
CANTON Circle ROMORANTIN RO	
CODE ATTOM Circle ROMORANTIN ROMORANTIN	1
COURTON Circle Spisialtive ROMORANTIN R	
COMORANTIN 02 ROMORANTIN 13 LA SOLOGNE 1 BLOIS 03 VENDOME 1 LA BEAUCE 1 BLOIS 03 VENDOME 1 LA BEAUCE 2 VENDOME 03 VENDOME 9 LE PERCHE 2 VENDOME 03 VENDOME 9 LE PERCHE 3 ROMORANTIN 02 ROMORANTIN 12 SELLES-SUR-CHER 3 ROMORANTIN 01 BLOIS 7 MONTRICHARD 1 BLOIS 03 VENDOME 6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR 3 ROMORANTIN 01 BLOIS 7 MONTRICHARD 1 BLOIS 02 ROMORANTIN 11 SAINT-AIGNAN 1 BLOIS 05 ROMORANTIN 5 CHAMBORD	
Code Arrond Code	x ,x
CANTON Code Arrond Registrative ROMORANTIN ROMORAN	
CANTON Circo. ROMORANTIN O2 ROMORANTIN 1 BLOIS O3 VENDOME 1 BLOIS O3 VENDOME 1 LA BEAUCE 1 BLOIS O3 VENDOME 1 LA BEAUCE 1 LA BEAUCE 1 LA BEAUCE 1 LA BEAUCE 2 VENDOME O3 VENDOME O4 MONTOIRE-SUR-CE-LOIR O5 MONTRICHARD O7 MONTRICHARD O7 MONTRICHARD O7 MONTRICHARD	
COMORANTIN 02 ROMORANTIN 13 LA SOLOGNE 1 BLOIS 03 VENDOME 1 LA BEAUCE 1 BLOIS 03 VENDOME 1 LA BEAUCE 2 VENDOME 03 VENDOME 9 LE PERCHE 2 VENDOME 03 VENDOME 9 LE PERCHE 3 ROMORANTIN 02 ROMORANTIN 12 SELLES-SUR-CHER 3 ROMORANTIN 01 BLOIS 7 MONTRICHARD	1
CANTON Circo. ROMORANTIN O2 ROMORANTIN 1 BLOIS O3 VENDOME 1 LA BEAUCE 1 BLOIS O3 VENDOME 1 LA BEAUCE 2 VENDOME O3 VENDOME O4 VENDOME O5 VENDOME O6 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR O7 VENDOME O7 VENDOME O8 VENDOM	1
Code Arrond Code	
Code Arrond Code Arrond ROMORANTIN Circ Législative Nom Circo. A BLOIS O3 VENDOME 1 LA BEAUCE	
Code Arrond Code Arrond ROMORANTIN Circ Législative Nom Circo. A BLOIS CANTON CANTON CANTON CANTON CANTON CANTON LA BEAUCE 1 LA BEAUCE 1 LA BEAUCE	
Code Arrond Code Arrond ROMORANTIN O2 ROMORANTIN Nom Circo. Nom Circo. Nom Circo. 1 BLOIS O3 VENDOME 1 LA BEAUCE 1 LA BEAUCE	
1 BLOIS 03 VENDOME 1 LA BEAUCE	2
Code Arrond ROMORANTIN O2 ROMORANTIN Nom Circo. No canton LA SOLOGNE CANTON	2
Code Arrond Circ Législative Nom Circo. N° canton	
	Nb de N° des BV BV

291	290	289	288	287	286	285	284	283	282	281	280	280	279	278	277	276	276	275	274	273	273	273	167	167	167	167	167	271	269	269	269	269	269	269	269	269	BEWN-
2			1 1	2	2	3			3	1		ω	- 1	- 1	12		_	1	12				_	>		٠.		ω	2	2	Ν	12	2		72	2	Code Arrond
VENDOME	VENDOME	BLOIS	BLOIS	VENDOME	VENDOME	ROMORANTIN	BLOIS	VENDOME	ROMORANTIN	BLOIS	ROMORANTIN	ROMORANTIN	VENDOME	VENDOME	VENDOME	BLOIS	BLOIS	VENDOME	VENDOME	BLOIS	SIOTE	BLOIS	BLOIS	BLOIS	BLOIS	BLOIS	BLOIS	ROMORANTIN	VENDOME	VENDOME	VENDOME	VENDOME	VENDOME	VENDOME	VENDOME	VENDOME	Nom Arrond
		03		ಜ	03						22		ł		- 1	- 1		ឩ			03		8	23	03	03	03	02	03	03	8	ස	ဒ		ස	ន	Circ Législative
VENDOME	VENDOME	VENDOME	BLOIS	VENDOME	VENDOME	ROMORANTIN	VENDOME	VENDOME	ROMORANTIN	VENDOME	ROMORANTIN	ROMORANTIN	VENDOME	VENDOME	VENDOME	BLOIS	BLOIS	VENDOME	VENDOME	VENDOME	VENDOME	VENDOME	VENDOME	VENDOME	VENDOME	VENDOME	VENDOME	ROMORANTIN	VENDOME	VENDOME	VENDOME	VENDOME	VENDOME	VENDOME	VENDOME	VENDOME	Nom Circo.
6	9	1	3	6	တ	රා		တ	10	æ	12	12	0	တ	မ	3	3	9	9			_	œ	8	00	8	8	10	14	4	14	14	14	14	4	4.	N° canton
MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	LA BEAUCE	BLOIS II	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	CHAMBORD	LA BEAUCE	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	ROMORANTIN-LANTHENAY	ONZAIN	SELLES-SUR-CHER		MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	LE PERCHE	BLOIS []	BLOIS II	LE PERCHE	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	LA BEAUCE	LA BEAUCE	LA BEAUCE	ONZAIN	ONZAIN	ONZAIN	ONZAIN	ONZAIN	ROMORANTIN-LANTHENAY		VENDOME	VENDOME	VENDOME	VENDOME	VENDOME	VENDOME	VENDOME	CANTON
VILLETRUN	VILLEROMAIN	VILLERMAIN	VILLERBON	VILLERABLE	VILLEPORCHER	VILLENY	VILLENEUVE-FROUVILLE	VILLEMARDY	VILLEHERVIERS	VILLEFRANCOEUR	VILLEFRANCHE-SUR-CHER	VILLEFRANCHE-SUR-CHER	VILLEDIEU-LE-CHATEAU	VILLECHAUVE	VILLEBOUT	VILLEBAROU	VILLEBAROU	VILLE-AUX-CLERCS (LA)	VILLAVARD	VIEVY-LE-RAYE	VIEVY-LE-RAYE	VIEVY-LE-RAYE	VEUZAIN-SUR-LOIRE	VEUZAIN-SUR-LOIRE	VEUZAIN-SUR-LOIRE	VEUZAIN-SUR-LOIRE	VEUZAIN-SUR-LOIRE	VERNOU-EN-SOLOGNE	VENDOME	VENDOME	VENDOME	VENDOME	VENDOME	VENDOME	VENDOME	VENDOME	COMMUNE
_	_		_	_	_	_	_	_	_	_		2		1			2	1	1			3	4						12							-	Nb de BV
											2	1				2				3	2	د.		4	ω	2				12	1	10	9	ω	7	6	N° des BV
Salle attenante à la Mairie - 2 rue de Touraine	Mairie - 3 rue de la Mairie		Restaurant Scolaire - rue des Touches	Mairie - 1 Place de la Mairie	Mairie - 3 rue des Mimosas	Mairie - Place de l'Église	Mairie - Place de la Mairie	Mairie - 7 rue des Peziers	Mairie - Salle du Conseil Municipal - 6 rue de la Sauldre	Préau couvert - 2 rue de la Mairie	Foyer municipal - 14 avenue de la Commanderie	Hôtel de Ville - rue Émile Filloux	Mairie - 5 rue Principale	Salle des Fêtes - 1 Place Louis Surgé	Mairie - 2 rue de la Mairie	Mairie - 9 rue Maurice Pasquier	Mairie - 9 rue Maurice Pasquier	Gymnase - rue de la Tutinière	Salle communaie - 12 rue de la Fosse	Mairie annexe d'Ecoman - 3 route de Châteaudun	Mairie annexe de La Bosse - 2 Grande rue	Mairie de Viévy-Le-Rayé - 11 rue du Château		Commune déléguée de VEUVES – Salle de la Mairie - 22 avenue de la Loire	Commune déléguée d'ONZAIN – Saile des Fêtes - rue Gustave Marc	Commune déléguée d'ONZAIN Salle municipale Vauliard - rue de la Vallée de l'Orme	Commune déléguée d'ONZAIN – Bureau centralisateur Salle des Fêtes - rue Gustave Marc	Mairie - 5 place de l'Église		École Yvonne Chollet - 56 rue Saint-Denis - classe du rez de chaussée – préfabriqué	École Yvonne Chollet - 56 rue Saint-Denis - classe du rez de chaussée préfabriqué	École Yvonne Chollet - 56 rue Saint-Denis - classe du rez de chaussée - préfabriqué	Salle de Quartier du Temple - rue Jacqueline Auriol	Salle de Quartier du Temple - rue Jacqueline Auriol	« Le Minotaure » – salle du 3ème volume - 2 rue César de Vendôme	Bureau centralisateur "Le Minotaure" - salle du 3ème volume- 2 rue César de Vendôme	

5 1 BLOIS	1 BLOIS		SIO18 1	5 1 BLOIS	1 BLOIS	5 1 BLOIS	3 2 VENDOME	4 2 VENDOME	2 1 BLOIS	Code Arrond
1										Nom Arrond
38	01	2	2	91	01	01	3	3	03	Circ Légistative
ROMORANTIN	BLOIS	BLOIS	BLOIS	BLOIS	BLOIS	BLOIS	VENDOME	VENDOME	VENDOME	Nom Circo.
3 3	귥	슔	15	15	15	15	တ	14		N° canton
13 LA SOLOGNE	VINEUIL	VINEUIL	VINEUIL	VINEUIL	VINEUIL	VINEUIL	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	VENDOME	LA BEAUCE	CANTON
VOUZON	VINEUIL	VINEUIL	VINEUIL	VINEUIL	VINEUIL	VINEUIL	VILLIERSFAUX	VILLIERS-SUR-LOIR	VILLEXANTON	COMMUNE
×>						6	1	1	1	Nb de BV
	6	ა	4	သ	2	_				N° des BV
Salle des Fêtes - rue de la Sainte	Mairie - Salle des Cérémonies - rue de la République	Salle Polyvalente - École des Noëls - Place du 8 mai 1945	Préau nord - École des Girards - rue des Écoles	Préau sud - École des Girards - rue des Écoles	Salle des Fêtes - rue des Écoles	Salle des Fêtes - rue des Écoles	Mairie - 1 rue de la Basse Cour	Mairie - Place Fortier	Petite maison - 5 rue de la Vove	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE (BV)



41-2017-02-24-003

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté nº

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

Le Préfet, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-8 à R 251-10 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (modifié par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015);

VU la correspondance de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Loiret-Cher en date du 10 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 mai 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est modifié ainsi qu'il suit :

PRESIDENT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Madame Maggy DELIGEON, Vice-présidente au tribunal de grande instan de Blois	Monsieur Denis DABANSENS, Vice-président au tribunal de grande instance de Blois

MEMBRES

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Francis MONCHET, Maire de Selles sur Cher	Monsieur Yves CROSNIER-COURTIN , Maire de Chailles
TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Philippe BAHU Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Loir et Cher	Madame Christine POTTIER, Directrice de Cabinet à la chambre de Commerce et d'Industrie de Loir-et-Cher
TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Patrice DUTERDE ERYMA à LA CHAPELLE DU NOYER (28200)	

Article 2 Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 27 mai 2015 demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 2 / FEV. 2017

Pour le Préset et par délégation, Le Secrétaire Général,

Julien E GOFF

41-2017-02-17-002

Arrêté portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion de deux syndicats de rivière



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE nº

Portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des syndicats intercommunaux d'aménagement de la Grenne et du Couëtron.

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5212-27 relatif à la fusion des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1970 portant constitution du syndicat intercommunal d'aménagement de la Grenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1975 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal d'aménagement du Couëtron ;

Vu les délibérations en date du 18 janvier 2017 des organes délibérants du syndicat intercommunal d'aménagement de la Grenne et du syndicat intercommunal d'aménagement du Couëtron, approuvant la fusion de deux syndicats intercommunaux à compter du 1er janvier 2018;

Considérant que ce projet de fusion répond aux objectifs de rationalisation des syndicats fixés par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> <u>et</u> : Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale, est fixé comme suit :

◆ FUSION du syndicat intercommunal d'aménagement de la Grenne, comprenant les communes de BOURSAY, CHOUE, CORMENON, LA CHAPELLE-VICOMTESSE, MONDOUBLEAU, SAINT-AGIL, SAINT-MARC-DU-COR, SARGE-SUR-BRAYE

ET du syndicat intercommunal d'aménagement du Couëtron, comprenant les communes d'ARVILLE, BAILLOU, LE GAULT-DU-PERCHE, LE PLESSIS-DORIN, OIGNY, SAINT-AVIT, SOUDAY.

ARTICLE 2: L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion comprendra quinze communes membres et relèvera de la catégorie des syndicats de communes.

ARTICLE 3: Cet arrêté est notifié aux présidents des syndicats concernés et au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord du conseil municipal. A compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les présidents des syndicats intercommunaux d'aménagement de la Grenne et du Couëtron et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressé à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le sous-préfet de Vendôme.

Fait à Blois, le

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet,

Emmanuel MOULARD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

41-2017-02-28-001

Arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant actualisation des listes « prioritaire, supplémentaire et de relestage » des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques.



Cabinet du préfet Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral n°

portant actualisation des listes « prioritaire, supplémentaire et de relestage » des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques.

Le Préfet, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité civile,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2007-1344 du 12 septembre 2007 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques,

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 5 juillet 1990 susvisé,

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques,

Vu la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative aux listes des usagers prioritaire, supplémentaire et de relestage intéressant les établissements de santé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 – 275-6 du 2 octobre 2009 fixant les listes principale et supplémentaire des usagers pouvant bénéficier d'un service prioritaire en énergie électrique et fixant la liste des usagers prioritaires pour le relestage,

Vu le dispositif Orsec Electro-secours en date du 12 septembre 2012 intégrant les listes des usagers prioritaire, supplémentaire et de relestage,

Vu les listes proposées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu l'avis de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de la Santé,

Vu l'avis de la Direction Régionale Centre Val de Loir ENEDIS sur la faisabilité technique d'intégrer l'ensemble des listes proposées,

1/5

Considérant qu'en cas de délestages sur les réseaux électriques, le maintien d'un service prioritaire en énergie électrique doit être assuré pour certains usagers, afin d'assurer la satisfaction des besoins essentiels pour la population et sauvegarder certains outils de production ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1er:

Le présent arrêté porte approbation des listes « prioritaire, supplémentaire et de relestage » des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques.

Article 2:

Ces listes de diffusion restreinte figurant en annexe se substituent aux listes intégrées dans le plan Orsec Electro-Secours du 12 septembre 2012.

Elles seront mises à jour tous les deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3:

Le Directeur de cabinet de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Déléguée départementale de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur régional Centre-Val de Loir ENEDIS et le directeur du Réseau de Transport d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le 2 8 FEV. 2017

Le Préfet

Jean-Pierre CONDEMINE

41-2017-02-21-002

Arrêté prescrivant et organisant l'enquête publique relative à la demande déposée par la société ENGIE en vue de la prolongation de la concession d'exploitation du stockage souterrain de gaz naturel situé à SOINGS EN SOLOGNE



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DCLE-BEAT

ARRÊTÉ nº

Prescrivant et organisant l'enquête publique relative à la demande déposée par la société ENGIE en vue de la prolongation de la concession lui permettant d'exploiter les installations de stockage souterrain situées sur la commune de SOINGS-EN-SOLOGNE

Le préfet de Loir-et-Cher, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants ;

Vu le code minier;

Vu le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, et notamment ses articles 46 et 47;

Vu le décret du 3 décembre 1986 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible à SOINGS EN SOLOGNE;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012;

Vu la convention d'amodiation conclue le 12 décembre 2011 entre GDF-SUEZ et STORENGY;

Vu le dossier de demande de prolongation de la concession déposé par la société ENGIE le 26 juillet 2016 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre du 5 décembre 2016 constatant la complétude et la recevabilité du dossier susvisé;

Vu la décision du président du tribunal administratif n°E17000018/45 en date du 3 février 2017;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher;

ARRÊTE

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique relative à la demande déposée par la société ENGIE, en vue de la prolongation de la concession lui permettant d'exploiter le stockage souterrain de gaz situé sur la commune de SOINGS-EN-SOLOGNE.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un décret du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie accordant ou refusant la prolongation de la concession pour une durée de 25 ans.

Article 2

Monsieur Bernard COQUELET, retraité de la direction départementale de l'équipement, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif d'Orléans.

Article 3

Le dossier constitué par le demandeur sera déposé pendant un délai d'un mois en mairies de SOINGS-EN-SOLOGNE du lundi 20 mars 2017 au vendredi 21 avril 2017 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance et formuler ses observations, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de SOINGS EN SOLOGNE où il recevra les observations des intéressés aux jours et heures suivants et où toute correspondance relative à l'enquête pourra lui être adressée :

- lundi 20 mars 2017, de 9 heures à 12 heures
- samedi 8 avril 2017, de 9 heures à 12 heures
- vendredi 21 avril 2017, de 9 heures à 12 heures

Ce même dossier pourra également être consulté dans les mairies de CHEMERY, CHEVERNY, CHITENAY, CONTRES, CORMERAY, COUR-CHEVERNY, FEINGS, FONTAINES EN SOLOGNE, FOUGERES SUR BIEVRE, FRESNES, GY EN SOLOGNE, LASSAY SUR CROISNE, MUR DE SOLOGNE, PRUNIERS EN SOLOGNE, SASSAY, ROUGEOU, et VEILLEINS pendant la durée de l'enquête.

Le public pourra également obtenir des informations sur le projet auprès de Madame Hélène GIOUSE, représentante de la société STORENGY, dont le numéro est le suivant : 01.46.52.32.10.

Article 4

Les principales pièces du dossier de demande de prolongation de la concession pourront être consultés sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante: http://www.loir-et-cher.gouv.fr.

Article 5

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais du pétitionnaire 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux locaux diffusés dans le département.

15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché dans les mairies de CHEMERY, CHEVERNY, CHITENAY, CONTRES, CORMERAY, COUR-CHEVERNY, FEINGS, FONTAINES EN SOLOGNE, FOUGERES SUR BIEVRE, FRESNES, GY EN SOLOGNE, LASSAY SUR CROISNE, MUR DE SOLOGNE, PRUNIERS EN SOLOGNE, SASSAY, SOINGS EN SOLOGNE, ROUGEOU et VEILLEINS
- publié sur le site internet des services de l'Etat en Loir-et-Cher (http://www.loir-et-cher.gouv.fr),
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Article 6

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contrepropositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet au préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il communique simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet une demande motivée de report de ce délai (article L. 123-15), il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de ce même article.

Toute personne pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en mairie de SOINGS EN SOLOGNE et à la Préfecture de Loir-et-Cher — Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (http://www.loir-et-cher.gouv.fr/).

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Mesdames et Messieurs les maires de CHEMERY, CHEVERNY, CHITENAY, CONTRES, CORMERAY, COUR-CHEVERNY, FEINGS, FONTAINES EN SOLOGNE, FOUGERES SUR BIEVRE, FRESNES, GY EN SOLOGNE, LASSAY SUR CROISNE, MUR DE SOLOGNE, PRUNIERS EN SOLOGNE, SASSAY, SOINGS EN SOLOGNE, ROUGEOU et VEILLEINS, ainsi que Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à BLOIS, le 2 | FEV. 2017

Le Préfet

ean-Pierre CONDEMINE

Cf. délais et voies de recours page suivante

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente lettre, l'intéressé peut introduire l'un des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Loir-et-Cher, BP 40299 -41 006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Grande Arche, Tour Pascal A et B92055 Paris-La-Défense Cedex;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

41-2017-02-22-001

Aut Entre Loire et châteaux

Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

Portant autorisation d'une manifestation sportive non motorisée dénommée « Entre Loire et châteaux » le dimanche 5 mars 2017

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2017,

VU la demande du 20 décembre 2016, présentée par l'association « ASJ Athlétisme La Chaussée-Saint-Victor », à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR (41260), représentée par M. Didier BRIANT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre sur la voie publique dénommée « Entre Loire et châteaux», le dimanche 5 mars 2017, au départ de LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR,

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 5 décembre 2016 établie par la société MAIF à NIORT (79) garantissant la manifestation sous le contrat n°2752918 K, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

- 1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,
- 2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

VU les avis favorables de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction routes, et de MM. les maires de LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, MENARS et COUR-SUR-LOIRE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er: L'association « ASJ Athlétisme de la Chaussée-Saint-Victor », à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR (41260), représentée par M. Didier BRIANT, est autorisée à organiser la course pédestre dénommée « Entre Loire et châteaux», qui se déroulera le dimanche 5 mars 2017, au départ de LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR et qui traversera les communes de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, MENARS et COUR-SUR-LOIRE, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Nature de la course : semi-marathon (21,100 km) et course 10 km des Mées (10,650 km).

- Départ à partir de 9 h 15 rue du stade (stade de foot);
- Arrivées vers 10 h 00 et 12 h 00 au même endroit.

Nombre approximatif de concurrents : 1000 Nombre approximatif de spectateurs : 400

Itinéraires : ci-joint en annexe.

Article 2: Cette manifestation sportive bénéficie exceptionnellement d'un usage privatif de la voie publique. Des arrêtés municipaux de police réglementent la circulation sur les voies communales concernées (interdiction de circulation et de stationnement). Des signaleurs en nombre suffisant seront présents afin de faire respecter ces interdictions qui seront également signalées à l'aide d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Par ailleurs, des barrières et, le cas échéant, des véhicules placés en travers de la route, seront prévus aux accès les plus importants, afin de garantir la sécurité des coureurs et des spectateurs, pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3: L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents se conformeront strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme. Les coureurs accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

Article 4: Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course (ou selon les voies empruntées, une moto « pilote » ou un vélo « pilote »). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « attention course pédestre » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou des porte-voix utilisés par les occupants) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs.

Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être équipé d'un gilet de haute visibilité.

Une voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent (ou selon les voies empruntées, une moto ou un vélo). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « Fin de course » qui indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ce véhicule peuvent utiliser des porte-voix. Dans le cas d'un deux roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être également équipé d'un gilet de haute visibilité.

Les différents véhicules (voitures et deux-roues) seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

<u>Article 5</u>: L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulant, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée par 45 signaleurs au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrages modèle K 2, pré-signalés par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot « Course » sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6: Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7: L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

<u>Article 8</u>: Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès des maires de LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, MENARS et COUR-SUR-LOIRE (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

<u>Article 9</u>: Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétents dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10: Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 11: La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 12: La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

<u>Article 13</u>: La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15: L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 16: M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, M. le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, et MM. les maires de LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, MENARS et COUR-SUR-LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Didier BRIANT—33 rue des Perdrielles—41000 VILLERBON, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **22 FEV. 2017**

Le Préfet,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



FICHE DE SECURITE

SECURITE DE LA COURSE	
 demande de priorité de passage demande de l'usage privatif des voies strict respect du code de la route 	OUI NON OUI NON
-	SIGNALEURS
Nombre de signaleurs postés sur le parcours (les matérialiser sur le plan de la course à l	: 45 'aide d'un point)
FC	RCES DE L'ORDRE
(dans le cas de convention pour obtenir l'interventic	n des forces de l'ordre (cas devant rester exceptionnel), il convient de prendre darmerie, de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité
(dans le cas de convention pour obtenir l'interventic l'attache du Commandant du Groupement de Ger Publique de Loir-et-Cher)	n des forces de l'ordre (cas devant rester exceptionnel), il convient de prendre darmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité
l'attache du Commandant du Groupement de Ger Publique de Loir-et-Cher) PR (pour toute présence de pompiers pendant la durée de	darmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité DTECTION INCENDIE la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès
Pattache du Commandant du Groupement de Ger Publique de Loir-et-Cher) PR (pour toute présence de pompiers pendant la durée de du Directeur départemental des services d'incendie et Nombre d'extincteurs : 3 sur le village départemental des services de pompiers pendant la durée de de partemental des services d'incendie et l'acceptance de partemental de services d'incendie et l'acceptance de partemental de services d'incendie et l'acceptance de partement de Ger	DTECTION INCENDIE la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).
l'attache du Commandant du Groupement de Ger Publique de Loir-et-Cher) PRO (pour toute présence de pompiers pendant la durée de du Directeur départemental des services d'incendie e Nombre d'extincteurs : 3 sur le village départemental et extincteurs : AB	DTECTION INCENDIE la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS). rt arrivée
Publique de Loir-et-Cher) PR (pour toute présence de pompiers pendant la durée de du Directeur départemental des services d'incendie e Nombre d'extincteurs : 3 sur le village départemental des extincteurs : AB	darmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité DTECTION INCENDIE la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS). rt arrivée

→ Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousses de premiers secours) :
Nombre 1
Lieu(x) village départ / arrivé au stade de la Chaussée
♦ Poste de secours mobile :
Type de véhicules (ambulance, VPS, etc): 2 ambulances et 1 VPSA
Nombre : 3
Nombre de secouristes : 1 infirmière et trois équipes de secouristes
Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :
Sauveteurs Secouristes de Sologne - Gerald MARCHAND - 4170 Cour Cheverny
•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••
→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)
2 – A PROXIMITE
Centre de secours : Blois
Hôpital: Blois
♦ DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :
♦ de la voiture - pilote ☐ OUI ☐ NON
 de la voiture - pilote du podium d'arrivée OUI NON NON
(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas, la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)
MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC
Dispositif de protection du public : BARRIERES VAUBAN
Neutralisation des voies et horaires : Listing transmis dans le dossier de décembre
Disting transmis data to dossier de decemore
Déviation des voies et horaires :
Déviation de 8h00 à 12h00 (plage maximum)
Stationnement interdit, lieux et horaires :
Sur la totalité du parcours de 8h00 à 12h00
(selon les arrêtés municinaux ou dénartementaux obtenus nour réglementer la circulation)



Dr M. LANG
Chef de Service
N* RPPS

CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS

Mail Pierre Charlot - 41016 BLOIS CEDEX - Tél.: 02 54 55 66 33

CARDIOLOGIE

Hospitalisation Tél. : 02 54 55 61 12 Consultations Tél. : 02 54 55 62 15 - Fax : 02 54 55 61 20

🗌 Dr G. BREARD

Dr R. DETURCK

N° RPPS

☐ Dr S. EL SANHARAWI



☐ Dr E PETITJEAN



Dr.B. GARCIA

Identification du prescripteur nom, prénom, fonction, n° RPPS Identification du malade (obligatoire) nom, prénom, âge, sexe et si nécessaire poids, taille

Les médicaments prescrits peuvent être substitués par un générique sauf si mention manuscrite «NS» = Non Substituable

Je sousique D'Garcia Brino (cardiologu) sera present le 05 mais 2017 pour le semi marathon de la Chausie saint Victor entre doine et Chôteceu,

3HM00029910100

Date de la prescription : \7/0\

N.B.; « Le prescripteur doit apposer sa signature immédiatement sous la dernière ligne de la préscription ou rendre inutifi l'espace laissé libre entre cette dernière ligne des a signature par tout moyen approprié. » N° FINESS

Note de spécialités prescrites :



COMITÉ DÉPARTEMENTAL FFSS 41

Association des Sauveteurs-Secouristes de Sologne

Adresse du Président: 47 Rte de Romorantin – 41700 – COUR-CHEVERNY

Association affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme

Organisme de Protection Civile – Fondée en 1899 par Raymond Pitet –

Reconnue d'utilité publique - Ligue Régionale Centre - Agréée de Sécurité Civile -



Cour-Cheverny, le 18 octobre 2016

Attestation

Je soussigné, Gérald MARCHAND, Président de l'association « SAUVETEURS-SECOURISTES de SOLOGNE », certifie que nous mettrons à disposition de l'ASJ Athlétisme, pour son Semi-Marathon, quatre équipes de secouristes titulaires du diplôme d'Equipiers Secouristes (P.S.E.2) ainsi que deux Véhicules Premiers Secours à Personnes (ambulances) et un véhicule de liaison pour sa manifestation sportive du 05 mars 2017 de 08h00 à 14h00 au stade de la CHAUSSÉE St VICTOR – 41.

Sauf sur demande du SAMU 41 pour un transport vers un milieu hospitalier, les Véhicules de Premiers Secours à Personnes resteront sur le dispositif prévisionnel de secours durant la totalité de la manifestation.

En cas de nécessité d'évacuation d'un blessé ou d'un malade, les secouristes de l'Association « Sauveteurs et Secouristes de Sologne » prendront contact avec le service de réception et de régulation du centre 15 du SAMU 41.

Cette attestation est rédigée à la demande de Mr Didier BRIANT, Président de l'ASJ Athlétisme.

Fait à COUR-CHEVERNY ce jour pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le président, Sauveteurs-Segouristes De Solegne

> EMPérald MARCHAND www.ffss41.fr

PREF 41

41-2017-02-09-007

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion des services de l'État et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre les préfets des départements de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), de Loir-et-Cher (41), du Loiret (45) désignés sous le terme « délégants », d'une part,

Et

La préfète du département du Cher (18), désignée sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la convention:

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), de Loir-et-Cher (41), du Loiret (45) et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

www.cher.pref.gouv.fr
Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 BOURGES cedex – 02.48.67.18.18.
Accueil sur rendez-vous

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire :

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), de Loir-et-Cher (41), du Loiret (45) et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisé, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il saisit le préfet des départements de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), de Loir-et-Cher (41), du Loiret (45) des demandes énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
- * demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
- * demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
- * demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiches CJ notamment) territorialement compétent ;
- * demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), de Loir-et-Cher (41), du Loiret (45) à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Les délégants restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de son ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;
- de l'envoi aux communes de son ressort des imprimés CERFA;
- de l'envoi au centre national de production des titres (CNPT) de la signature numérisée du préfet de département, avant la date de démarrage du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT), et à chaque nomination de nouveau préfet ;
- de l'organisation du partage du dispositif de recueil (DR) mobile de la préfecture entre les différents opérateurs ;
- du transfert des données recueillies par le DR mobile de la préfecture à l'application centrale de traitement de la base TES (Titres Électroniques Sécurisés) et de la transmission de la demande au CERT pour instruction ;
- de la réception des titres dont les demandes ont été recueillies par le DR mobile de la préfecture et de la numérisation dans l'application TES de l'attestation de remise signée par l'usager;
- du recueil des demandes de cartes nationales d'identité au moyen du DR mobile auprès des personnes détenues et des mineurs en établissement fermé, à la demande et en lien avec le greffe de l'établissement pénitentiaire concerné ; de la numérisation dans l'application TES de l'attestation de remise signée par l'usager et l'établissement pénitentiaire ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués dans le cadre d'une procédure de retrait, ou qui sont saisis par les services de police et de gendarmerie ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises ;

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion :

Outre le préfet du département du Cher (18), sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département du Cher (18) :

- le secrétaire général de la préfecture du Cher,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint du chef du centre d'expertise et de ressources titres.
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « Titres Électroniques Sécurisés ».

Article 4 : Obligations du délégataire :

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants :

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6: Modification du document:

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document :

Cette convention se substitue aux différentes conventions bilatérales de gestion relatives aux passeports signées en 2014. Elle prend effet le 2 mars 2017, premier jour de fonctionnement du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT). Elle est reconduite tacitement, d'année en année. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), de Loir-et-Cher (41), du Loiret (45).

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le 0 9 FEV. 2017

La préfète du département du Cher Délégataire,

Nathalie COLIN

Le préfet du département de l'Eure-et-Loir,

Délégant,

Nicolas QUILLET

Le préfet du département de l'Indre, Délégant,

Seymour MORSY

Le préfet du département de l'Indre-et-Loire

Délégant,

Louis LE FRANC

Le préfet du département de Loir-et-Cher, Délégant,

Jean-Pierre CONDEMINE

Le préfet du département du Loiret,

Délégant,

Nacer MEDDAH

PREF 41

41-2017-01-11-005

Décision de délégation de signature du directeur du Centre hospitalier de Selles sur Cher à M. Vincent BAUMARD



CENTRE HOSPITALIER DE SELLES-SUR-CHER

1 Place de la Paix, 41130 Selles-sur-Cher

web: <u>www.ch-selles.fr</u> Tél: 02 54 97 42 35

OBJET: DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur des Centres Hospitaliers de ROMORANTIN-LANTHENAY et SELLES-SUR-CHER,

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6143.7, D 6143.33 et suivants,
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 du Centre national de gestion nommant, avec effet au 1er janvier 2017, Monsieur Pierre BEST en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Romorantin-Lanthenay et de Selles-sur-Cher, dans le cadre d'une convention de direction commune signée le 20 octobre 2016,
- Vu l'organigramme du Centre hospitalier de Selles-sur-Cher et l'organigramme de direction Commune des Centres hospitaliers de Romorantin-Lanthenay et de Sellessur-Cher,

DECIDE

ARTICLE 1er:

Il est donné à Monsieur Vincent BAUMARD délégation pour signer tout document relevant de la compétence du responsable des services financiers, contrôle de gestion et système d'information et notamment :

- le visa des titres de recettes et autres pièces administratives concernant le Centre hospitalier de Selles-sur-Cher,
- et, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, l'ordonnancement des dépenses du Centre hospitalier de Selles-sur-Cher.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BAUMARD, Madame Caroline BRIDIER et Madame Karyn PAILLARD reçoivent ces mêmes délégations.

V \AFFAIRES GENERALES\Divers\Délégations de signature\Délegations CH ROMORANTIN-SELLES\Selles-sur-Cher\Finances\2017-01-10 délégation de signature VB doc

ARTICLE 2:

Dans le cadre de sa participation aux astreintes de Direction du Centre hospitalier de SELLES-SUR-CHER, les jours où l'intéressé(e) est d'astreinte, il est donné à Monsieur BAUMARD, délégation de signature pour prendre toute mesure en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement sans que ces décisions puissent être différées.

ARTICLE 3:

Est annulée toute délégation de signature antérieure relative à l'une des personnes mentionnée dans la présente ou attribuant antérieurement à une tierce personne des compétences mentionnées dans la présente. La présente délégation fera l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOIR-ET-CHER.

Fait à ROMORANTIN-LANTHENAY, le 11 janvier 2017

Le Directeur.

P. BEST

Signature des délégataires :

Caroline BRIDIER

Vincent BAUMARD

Karyn PAILLARD

Destinataires:

Dossier des délégations
Dossier individuel de chaque agent à la direction des ressources humaines
Personnes ayant reçu délégation
Membres du Conseil de surveillance
Trésorier du centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay

V \AFFAIRES GENERALES\Divers\Délégations de signature\Délégations CH ROMORANTIN-SELLES\Selles-sur-Cher\Finances\2017-01-10 délégation de signature VB doc

PREF 41

41-2017-01-11-006

Décision de délégation de signature du directeur du Centre hospitalier de Selles sur Cher à Mme Caroline BRIDIER

CENTRE HOSPITALIER DE SELLES-SUR-CHER



web: www.ch-selles.fr Tél: 02 54 97 42 35

OBJET: DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur des Centres Hospitaliers de ROMORANTIN-LANTHENAY et SELLES-SUR-CHER.

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6143.7, D 6143.33 et suivants,
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 du Centre national de gestion nommant, avec effet au 1er janvier 2017, Monsieur Pierre BEST en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Romorantin-Lanthenay et de Selles-sur-Cher, dans le cadre d'une convention de direction commune signée le 20 octobre 2016,
- Vu l'organigramme du Centre hospitalier de Selles-sur-Cher et l'organigramme de direction Commune des Centres hospitaliers de Romorantin-Lanthenay et de Selles-sur-Cher,

DECIDE

ARTICLE 1er:

Il est donné à Madame Caroline BRIDIER délégation pour signer tout document relevant de la compétence du responsable des services économiques, logistiques et techniques et notamment :

- le visa des mandats et autres pièces administratives concernant le Centre hospitalier de Selles-sur-Cher,
- la signature des bons de commande concernant le Centre hospitalier de Selles-sur-Cher,
- en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, l'ordonnancement des dépenses du Centre hospitalier de Selles-sur-Cher.

Cependant, Madame BRIDIER n'a pas délégation de signature pour signer les marchés dont les montants sont supérieurs à ceux nécessitant une demande de prix unique ou la demande de trois devis, ou ceux relevant de la compétence de l'établissement support du Groupement hospitalier de territoire.

Il est donné délégation de signature à Monsieur LUNEAU, responsable de la restauration, pour signer les commandes liées à l'alimentation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame BRIDIER, Monsieur Vincent BAUMARD et Madame Karyn PAILLARD reçoivent ces mêmes délégations.

V \AFFAIRES GENERALES\Divers\Délégations de signature\Délégations CH ROMORANTIN-SELLES\Selles-sur-Cher\Achats\2017-01-10 délégation de signature CB doc

CENTRE HOSPITALIER DE SELLES-SUR-CHER



1 Place de la Paix, 41130 Selles-sur-Cher

web: www.ch-selles.fr Tél: 02 54 97 42 35

ARTICLE 2:

Dans le cadre de sa participation aux astreintes de Direction du Centre hospitalier de SELLES-SUR-CHER, les jours où l'intéressé(e) est d'astreinte, il est donné à Madame Caroline BRIDIER, délégation de signature pour prendre toute mesure en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement sans que ces décisions puissent être différées.

ARTICLE 3:

Est annulée toute délégation de signature antérieure relative à l'une des personnes mentionnée dans la présente ou attribuant antérieurement à une tierce personne des compétences mentionnées dans la présente. La présente délégation fera l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOIR-ET-CHER.

> Fait à ROMORANTIN-LANTHENAY, le 11 janvier 2017

> > Le Directeur.

P. BEST

Signature des délégataires :

Caroline BRIDIER Vincent BAUMARD

Karyn PAILLARD

Aimé LUNEAU

Destinataires:

Dossier des délégations Dossier individuel de chaque agent à la direction des ressources humaines Personnes ayant reçu délégation Membres du Conseil de surveillance Trésorier du centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay

V \AFFAIRES GENERALES\Divers\Délégations de signature\Délégations CH ROMORANTIN-SELLES\Selles-sur-Cher\Achats\2017-01-10 délégation de signature CB doc

PREF 41

41-2017-01-11-004

Décision de délégation de signature du directeur du Centre hospitalier de Selles sur Cher à Mme Karyn PAILLARD

CENTRE HOSPITALIER DE SELLES-SUR-CHER



1 Place de la Paix, 41130 Selles-sur-Cher

web: <u>www.ch-selles.fr</u> Tél: 02 54 97 42 35

OBJET: DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur des Centres Hospitaliers de ROMORANTIN-LANTHENAY et SELLES-SUR-CHER,

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6143.7, D 6143.33 et suivants,
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 du Centre national de gestion nommant, avec effet au 1er janvier 2017, Monsieur Pierre BEST en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Romorantin-Lanthenay et de Selles-sur-Cher, dans le cadre d'une convention de direction commune signée le 20 octobre 2016,
- Vu l'organigramme du Centre hospitalier de Selles-sur-Cher et l'organigramme de direction Commune des Centres hospitaliers de Romorantin-Lanthenay et de Selles-sur-Cher,

DECIDE

ARTICLE 1er:

Il est donné à Madame Karyn PAILLARD, Responsable des ressources humaines, délégation de signature pour tous les actes de gestion de son ressort, y compris l'ordonnancement des dépenses de personnels, à l'exception:

- des tableaux d'avancement de grade et de corps,
- des mises au stage des personnels non-médicaux
- des contrats des praticiens de plus de 3 mois et des prolongations d'activité,
- des contrats à durée indéterminée
- de l'infliction d'une sanction disciplinaire autre que le blâme et l'avertissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame PAILLARD, Monsieur Vincent BAUMARD reçoit ces mêmes délégations pour ce qui concerne le personnel non médical. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame PAILLARD et de Monsieur BAUMARD, Madame Caroline BRIDIER reçoit les entières délégations attribuées à Madame PAILLARD.

ARTICLE 2:

Dans le cadre de sa participation aux astreintes de Direction du Centre hospitalier de SELLES-SUR-CHER, les jours où l'intéressé(e) est d'astreinte, il est donné à Madame Karyn PAILLARD, délégation de signature pour prendre toute mesure en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

V.\AFFAIRES GENERALES\Divers\Délégations de signature\Delégations CH ROMORANTIN-SELLES\Selles-sur-Cher\Ressources humaines\2017-01-10 délégation de signature KP doc

CENTRE HOSPITALIER DE SELLES-SUR-CHER



1 Place de la Paix, 41130 Selles-sur-Cher

web: <u>www.ch-selles.fr</u> Tél: 02 54 97 42 35

d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement sans que ces décisions puissent être différées.

ARTICLE 3:

Est annulée toute délégation de signature antérieure relative à l'une des personnes mentionnées dans la présente ou attribuant antérieurement à une tierce personne des compétences mentionnées dans la présente. La présente délégation fera l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOIR-ET-CHER.

Fait à ROMORANTIN-LANTHENAY, le 11 janvier 2017

Le Directeur,

P. BEST.

Signature des délégataires :

Caroline BRIDIER

Vincent BAUMARD

Karyn PAILLARD

Destinataires:

Dossier
Personnes ayant reçu délégation
Membres du Conseil de surveillance
Trésorier du centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay

V \AFFAIRES GENERALES\Divers\Délégations de signature\Délégations CH ROMORANTIN-SELLES\Selles-sur-Cher\Ressources humaines\2017-01-10 délégation de signature KP doc

PREF 41

41-2017-02-20-001

modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes de la Sologne des Etangs (mise en conformité avec la loi Notre)



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

Portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes de la Sologne des Etangs (mise en conformité avec la loi Notre).

LE PREFET DE LOIR ET CHER, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 64;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5214-16;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes de la Sologne des Etangs ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes visés à l'article L5214-16 du CGCT. En outre, elle doit exercer, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neufs groupes optionnels visés au même article ;

Considérant que si la communauté de communes ne s'est pas mise en conformité avec ces dispositions avant cette date, elle exerce l'intégralité des compétences prévues à l'article L5214-16 du CGCT.

Considérant qu'en l'absence de délibération du conseil communautaire dans les délais impartis, il est nécessaire de procéder à la modification des statuts de la communauté de communes de la Sologne des Etangs afin de les mettre en conformité avec les dispositions sus-visées ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>er: La communauté de communes de la Sologne des Etangs exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes obligatoires visés à l'article L5214-16 du CGCT. En outre, elle exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neufs groupes optionnels visés au même article.

<u>ARTICLE 2</u>: L'article 5 des statuts de la communauté de communes de la Sologne des Etangs est modifié comme suit :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- ✔ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
- création, réalisation de zones d'aménagement différé (Z.A.D.) et de zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) à vocation économique de plus de 5 hectares,
- ✓ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- ✔ Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2 - Développement économique

- ✓ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L5251-17 du CGCT ;
- ✔ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- ✔ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- ✔ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques :
 - qui constituent des projets nouveaux,
 - qui ont trait à la promotion touristique de la Sologne,
 - qui ne peuvent pas être réalisés par la seule commune accueillant l'équipement en question.
 - 3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
 - 4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B) COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- ✔ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- ✓ Domaine de l'assainissement :
- le regroupement et suivi des études conduites sur le zonage d'assainissement et sur la valorisation des boues,
 - le suivi des réalisations et le contrôle technique des systèmes d'assainissement privés.

2 - Politique du logement

- politique du logement social et action, par des opérations en faveur du logement des personnes défavorisées.
- les futures opérations programmées d'amélioration de l'habitat,

- ✓ la réalisation des programmes de plus de 30 unités (logements à construire ou à réhabiliter, à louer ou en accession à la propriété, terrains à bâtir),
- ✓ le programme local de l'habitat.

3 - Voirie d'intérêt communautaire

- l'entretien des itinéraires ruraux et voies communales desservant les pôles économiques tels que définit dans la compétence "Développement économique",
- ✔ la création ou l'aménagement de voies nouvelles d'intérêt communautaire, décidées dans le cadre de l'aménagement de l'espace.

4 - Action sociale d'intérêt communautaire

- en faveur de l'enfance et de la jeunesse, notamment au travers du centre intercommunal de loisirs sans hébergement,
- en faveur des personnes âgées : sont déclarés d'intérêt communautaire :
 - les établissements médico-sociaux permettant d'accueillir des personnes âgées, dépendantes ou non,
 - les actions de maintien à domicile en collaboration avec l'A.D.M.R.

Ces actions seront exercées dans le cadre d'un centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.).

Le C.I.A.S. de la Sologne des Etangs exercera l'ensemble des compétences définies par les articles L 123-5 et L 123-7 du code de l'action sociale et de la famille à l'exception de :

- la gestion des accueils périscolaires et le repas annuel des aînés,
- la définition d'une action sociale particulière, distribution de chèques d'accompagnement personnalisé aux personnes rencontrant des difficultés sociales.

C) AUTRES COMPETENCES

1 - Equipements et manifestations culturels, touristiques et sportifs

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- ✓ l'aménagement et l'entretien des itinéraires de la "Sologne à vélo",
- ✓ les équipements et matériels sportifs correspondants à des projets qui participent à la promotion du sport dans des disciplines inexistantes ou dans les disciplines dont les clubs se fédèrent au niveau intercommunal,
- ✔ les équipements et services culturels correspondant à des projets qui participent à la promotion de la culture dans des disciplines inexistantes ou dans les disciplines dont les associations se fédèrent au niveau intercommunal,
- ✔ la participation à des manifestations présentant un intérêt communautaire dans les domaines culturels et sportifs :
- pour le domaine sportif, sont déclarées communautaires les manifestations d'un degré de compétition supérieur au niveau intercommunal,
 - pour le domaine culturel, sont déclarées communautaires les manifestations qui concernent au moins un tiers des communes membres et qui contribuent à la promotion du territoire communautaire.

2 - Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

3 - Autres actions

- la coordination pour l'acquisition d'un logiciel de dématérialisation de documents agréé par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère des Finances afin de pouvoir l'utiliser dans le cadre des programmes ACTES et HELIOS,
- ✓ la coordination et la gestion de la numérisation du cadastre.
- **ARTICLE 3** : Les autres articles des statuts demeurent inchangés. L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de la Sologne des Etangs est modifié en termes identiques.
- **ARTICLE 4**: Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes de la Sologne des Etangs et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :
 - M. le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,
 - M. le Directeur départemental des finances publiques,
 - M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Blois, le

Le Préfet,

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

SIDSIC

41-2017-02-28-004

arrêté n° 17-198 en date du 28 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR (SGAMI OUEST)

ARRETE

Nº 17-198

donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFET D'ILLE – ET – VILAINE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi nº 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

28, rue de la Pilate - CS 40 725 - 35 207 RENNES CEDEX 2 - TEL : 02.99.87.89.00 - FAX : 02.99.36.26.31

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 5 octobre 2016, désignant François JOUANNET en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Delphine BALSA, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixée par le décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Delphine BALSA, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Delphine BALSA pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Loïc DUPEUX, chef de cabinet, pour :
- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- · les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- ❖ Dominique BOURBILLIERES, chef du bureau zonal des moyens,
- Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général,

pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Morgane THOMAS, Anne DUBOIS, Cécile DESGUERET, bureau des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Brigitte LEGONNIN, directrice des ressources humaines, pour :

- · les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Brigitte LEGONNIN, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- Marc THEBAULT, chef du bureau zonal des rémunérations,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Florent CHAPELAIN, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations (à l'exception de la signature des ordres de mission).
- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le bureau zonal des rémunérations, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

• Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du bureau zonal des rémunérations.

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « paie des personnels actifs »,
- Sylvie PITEL, chef de la section « transverse »,
- Yann AMESTOY, chef de section « paie des personnels PATSSOE ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sylvie PITEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe à la chef de section « transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 6 500 € HT,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Émile LE TALLEC, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Émile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe au directeur de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets,
- Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- François BOZZI, chef du bureau zonal du contentieux,

pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau zonal du contentieux, pour:

- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 3 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau du contentieux pour toutes les pièces susvisées.

Délégation de signature est donnée à :

Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Violaine LELIMOUSIN, Fatima CHOUABBIA, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Patricia NEDELEC, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX et Julien RIMBERT, Roland Le GOFF, Matthieu BONVOISIN, Romain GUEHO, pour les demandes de pièces ou d'information, à l'exception des demandes adressées au procureur de la République et aux présidents des tribunaux.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- Joël MONTAGNE, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Cécile VIERRON, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € H,
- Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Marie-Françoise PAISTEL, majore; Rémi BOUCHERON, Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Véronique TOUCHARD, adjudants-chefs; Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants; Florence BOTREL, Natacha BREUST, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Stéphane FAUCON, GERARD Benjamin, Marie-Anne GUENEUGUES, Anita LE LOUER, Valentin LEROUX Claire REPESSE, Ninon SANNIER et Anabelle VICENTE-MATTIO; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Edwige COISY, maréchale des logis-chef; Philippe KEROUASSE, maréchal des logis; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Nathalie BOUEXEL, Annie BOUTROS, Angélique BRUEZIERE, Marlène COUET, Laurence CRESPIN, Fabienne DO-NASCIMENTO, Franck EVEN, Freddie FAUVEL, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Alain LEBRETON, Line LEGROS, Fauzia LODS, Nathalie MANGO, Priscilla MONNIER, Noémie NJEM, Fabienne NICOLAS, Régine PAÏS, Michel POIRIER, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Julien SCHMITT, Annie SINOQUET, Colette SOUFFOY, Fabienne TRAULLE et Josiane VETIER; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Fabien LE STRAT, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure ou égales à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- · les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,

- les procédures de travaux et de prestations intellectuelles inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- · les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...).
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Jacques LAMBERT, directeur adjoint de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement).
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- · les rapports d'analyse des offres,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Eric RIVRON, délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Anne SALLOU, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,

- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les rapports d'analyse des offres,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les ordres de service de démarrage des travaux,
- les déclarations de sous-traitants,
- · les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Luc FROUIN, délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, adjoint au chef du service régional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Thomas LIDOVE, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Franck LORANT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Virginie RIO-MARTINEAU, pour les documents relatifs à :

• la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,

- les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
- la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Yves BINARD, délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- Thierry FAUCHE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours par interim.

ARTICLE 23

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN ou Laurent BULGUBURE, Bernard Le CLECH, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à Jean-Pierre LEBAS et à Stéphane NORMAND et à Béatrice FLANDRIN, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- ❖ Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- ❖ Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- Yves TREMBLAIS, chef de l'atelier automobile de Brest, pour :
- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 4 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Jonathan PIOC, Thierry JOUVEAUX, Frédérick VATRE, Claudia TEL, Philippe POUSSIN, Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

11

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Aurélie BERTHO, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Anne-Marie GUILLARD, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

12

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Bruno HAUTBOIS, Mohamed LOUAHCHI, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOUARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérome LARUE, Yves EHANO, Alain MESSAGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 sont abrogées.

ARTICLE 35

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 28 FEV. 2017

Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Christophe MIRMAND

sous préfecture de Vendôme

41-2017-02-17-001

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection municipale partielle complémentaire de SAINT FIRMIN DES PRES des 26 mars et 2 avril 2017



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ

n° 41-

portant convocation des électeurs

et

fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection municipale partielle complémentaire de SAINT-FIRMIN-DES-PRES des 26 mars et 2 avril 2017

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-8, L.2122-14 et L.2122-15 ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.225 à L.251, L.252, L.253, L.255-2 à L.255-8, R.124;

CONSIDERANT la démission de son mandat de conseillère municipale, de Mme Christine CHEVAUCHER le 03 septembre 2014 ; devenue définitive dès sa signification au maire de SAINT-FIRMIN ;

CONSIDERANT la démission de son mandat de maire et de conseillère municipale, de Madame Michèle BORNAREL le 14 février 2017;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de compléter le conseil municipal de la commune de SAINT-FIRMIN-DES-PRES avant l'élection du nouveau maire ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Vendôme,

ARRÊTE

Article 1er : Convocation des électeurs

Les électeurs de la commune de SAINT-FIRMIN-DES-PRES sont appelés à élire le dimanche 26 mars 2017 et, en cas de second tour, le dimanche 02 avril 2017, deux conseillers municipaux.

Article 2 : Liste électorale

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, qui seront arrêtées au 1^{er} mars 2017, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 25, L 27, L 30 à L 40 et R 18 du code électoral.

Cinq jours avant le scrutin, le premier adjoint publiera un tableau des rectifications des listes électorales (article L 33.2° alinéa du code électoral), soit le mardi 21 mars 2017.

Article 3 : Durée du scrutin

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur parme.

Article 4 : Dépôt des candidatures

Les déclarations de candidature <u>sont obligatoires pour le premier tour de scrutin</u>. Elles seront reçues à la souspréfecture, aux jours habituels d'ouverture des bureaux.

Pour le 1er tour :

- du lundi 6 mars au mercredi 8 mars 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- et le jeudi 9 mars 2017 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Le cas échéant pour le 2° tour :

- le lundi 27 mars 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- le mardi 28 mars 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 5 : Modalités de dépôt des candidatures

Les déclarations de candidature <u>sont obligatoires pour le premier tour de scrutin</u>. Elles sont obligatoirement rédigées sur un imprimé (article R127-2 du code électoral).

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité.

En cas de déclaration de groupe, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de désignation par les candidats d'un mandataire chargé de déposer leur déclaration de candidature, en particulier en cas de candidatures groupées, le mandat devra obligatoirement être joint aux déclarations de candidature.

Afin de vérifier que la personne qui dépose la ou les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité.

Article 6 : Campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour est ouverte le lundi 13 mars 2017 à zéro heure et close le samedi 25 mars 2017 à minuit. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 27 mars à zéro heure et close le samedi 01 avril 2017 à minuit.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut disposer d'un emplacement d'affichage.

Les emplacements d'affichage sont attribués sur demande déposée en mairie, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard le mercredi 22 mars 2017 à 12 heures, pour le premier tour, et, en cas de second tour, le mercredi 29 mars 2017, et dans l'ordre d'arrivée de ces demandes. L'ordre des emplacements, pour le second tour, peut être en conséquence différent de celui du premier tour.

Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens. L'Etat ne prend en charge aucune dépense.

Article 7: Mode de scrutin

Nul ne sera élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1° la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints.

Article 8 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions des articles L 54 à L 68 et R 42 à R 80 du code électoral.

Article 9 : Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Article 10 : Conformément à l'article L. 247- 2ème alinéa du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAINT-FIRMIN-DES-PRES dans les formes et lieux accoutumés, dés réception, et, en tout état de cause, quinze jours au moins avant l'élection.

Article 11 : Monsieur le Sous-Préfet de Vendôme et Monsieur Benoît ROUSSELET, le Premier Adjoint de SAINT-FIRMIN-DES-PRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet de Vendôme,

André PIERRE-LOUIS

sous-préfecture de Vendôme

41-2017-02-28-002

Arrêté autorisant la course cycliste dénommée "Prix de la Municipalité des Essarts" - dimanche 19 mars 2017 aux ESSARTS



PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
Date de signature	28 FÉVRIER 2017
N°	
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation de la course cycliste dénommée « Prix de la Municipalité des Essarts » le dimanche 19 mars 2017 aux ESSARTS

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à 32 ;
- VU le code du Sport et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17-1-2, A. 331-25 et A. 331-37 à 42 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation et interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes pour l'année 2017 dans le département de Loir et Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-012 en date du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;
- VU la demande reçue dans mes services le 30 janvier 2017, présentée par M. Bruno SAMSON, président de l'Union Cycliste Montoirienne, domicilié 49 Avenue du Général de Gaulle 41800 Montoire sur le Loir, à l'effet d'être autorisé à organiser une course cycliste sur la voie publique dénommée :

« Prix de la Municipalité des Essarts» le dimanche 19 mars 2017 aux Essarts

Epreuve réservée aux coureurs de catégories : DL 1 et 2 - D 3 et 4 - Minimes - Cadets;

Règlement de l'épreuve : Fédération Française de Cyclisme.

- VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment les attestations d'assurance N° L1703006, R1703026 et R1703025 en date du 1er janvier 2017, établies par les assurances AXA France IARD SA., dont le siège social est à Nanterre (92) ;
- VU le règlement de l'épreuve;
- VU l'arrêté du Maire des Essarts en date du 21 février 2017 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement ;
- VU l'arrêté du Maire d'Artins en date du 21 février portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement ;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuits ;
- VU les avis des maires des Essarts en date du 3 février 2017, de Montrouveau et d'Artins en date du 2 février 2017 ;
- SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: M. Bruno SAMSON, président de l'Union Cycliste Montoirienne, est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « Prix de la Municipalité des Essarts » qui se déroulera le dimanche 19 mars 2017 aux Essarts, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Horaires:

DEPART: Bourg des Essarts:

10 h 00 (1ère course) - 10 h 03 (2ème course) - 13 h 00 (3ème course) - 14 h 30 (4ème course)

ARRIVEE : Bourg des Essarts :

12 h 30 (1ère course) – 12 h 30 (2ème course) – 14 h 30 (3ème course) – 17 h 30 (4ème course)

Course réservée aux coureurs de catégories :

- DL 1 et 2 (1ère course) - D 3 et 4 (2ème course) - Minimes (3ème course) - Cadets (4ème course)

Distance à parcourir : respectivement :

70 km (7 tours) - 60 km (6 tours) - 30 km (3 tours) - 70 km (7 tours);

Nombre approximatif de concurrents : respectivement :

100 personnes - 100 personnes - 80 personnes - 100 personnes.

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Les épreuves s'effectueront dans le respect des règlements de la Fédération Française de Cyclisme.

<u>Article 2</u> : Cette autorisation est accordée à l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des lois, décrets et arrêtés précités ainsi que **des prescriptions suivantes** :

1

1°) Secours et protection:

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de Cyclisme pour les courses se déroulant sur un circuit inférieur ou égal à 12 km.

En l'espèce, il appartient à l'organisateur de prévoir :

- un poste de secours fixe connu de toute l'organisation, équipé de trousses de secours pour assurer les premiers soins ;
- un poste de secours mobile : un véhicule dédié à 2 secouristes, majeurs titulaires de l'attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), identifiables de l'organisateur et du public.

Il appartient à l'organisateur de déclarer la manifestation au service local d'urgence compétente.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité et de se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le port d'un casque homologué (norme CE) est obligatoire.

2°) Sécurité:

Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage. Néanmoins, les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs (en poste fixe ou mobile) en nombre suffisant, et dont la liste est jointe en annexe.

Leur mission consiste à rappeler aux participants les règles du code de la route. Ils devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment aux intersections.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police à l'égard des usagers de la route. Ils doivent se conformer, le cas échéant, aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents, et leur rendre compte de tout incident, dans les meilleurs délais.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Seules les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, remplissant ces conditions, sont agréées. Les intéressés devront porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, fourni par l'organisateur, et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

Le parcours devra être reconnu par l'organisateur avant le départ afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle circulera deux cents mètres environ à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

Un commissaire en voiture suivra derrière le peloton et derrière l'échappée.

Une voiture « balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « fin de course » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur, le service d'ordre, le podium et les secouristes, par une liaison radio, afin de faire face à toute éventualité.

3°) Signalisation:

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

. Piquets mobiles modèle K.10 (un par signaleur),

. Barrages modèle K 2, pré signalés par le panneau modèle KC.1, sur lequel le mot « Course » est inscrit lisiblement.

Tout fléchage ou marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdit conformément à l'instruction ministérielle pour la signalisation routière, livre I septième partie « marques sur la chaussée » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié). Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Les signaleurs doivent être présents (en adéquation avec le nombre indiqué) et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La fourniture des dispositifs de secours, de sécurité et de signalisation est à la charge de l'organisateur.

Article 3: La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui peuvent, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, malgré l'avis des maires, doivent informer l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41) qui peut décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

<u>Article 4</u>: Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence, notamment par les services de Police ou de Gendarmerie, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il doit également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

<u>Article 5</u>: La responsabilité civile de l'Etat, du Département, des communes et de leurs représentants ne saurait être engagée en cas de dommages causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre prévu, le cas échéant, à l'occasion de la manifestation.

<u>Article 6</u>: Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons, soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs, est rigoureusement interdit. Toutes les dispositions seront prises par l'organisateur, pour assurer la propreté des lieux pendant et après la manifestation.

<u>Article 7</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 8</u>: L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la souspréfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...). <u>Article 9</u>: M. le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, M. le Directeur Départemental des Territoires – Blois, MM. Les maires des Essarts, de Montrouveau, d'Artins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. Bruno SAMSON, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de Loir et Cher, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du SAMU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

28 FEV. 2017

Vendôme, le

Pour le Sous-Préfet et par délégation Le Secrétaine Général

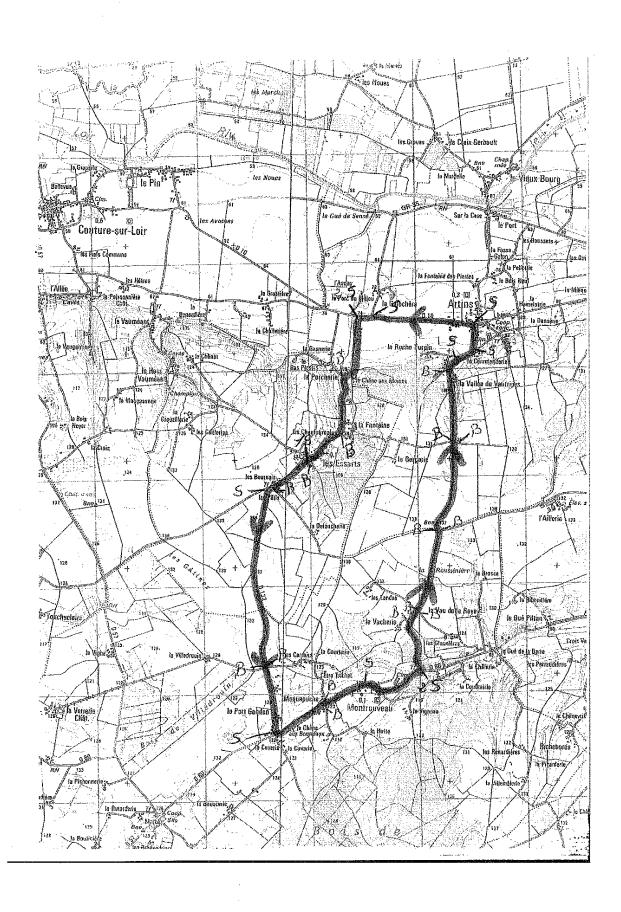
Sophie BOUTELOUP

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

⁻ d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

⁻ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.





SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

FICHE DE SECURITE

relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive sur la voie publique

♦ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION :PRIX DE LA MUNICIPALITE DES ESSARTS		
BUT LUCRATIF BUT NON LUC	CRATIF: (rayer la mention	n inutile)
♦ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS :50		
♦ NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS :100		
♦ <u>SECURITE DE LA COURSE</u> :		
 demande de priorité de passage demande de l'usage privatif des voies 	⊠ oui □ oui	☐ NON ☐ NON
SIGNAL	EURS	
Nombre de signaleurs postés sur le parcours :12(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)		
COMMISSAIRES DE COURSES (pou	ır les courses de véhicu	lles à moteur)
Nombre de commissaires postés sur le parcours :		
FORCES DE	L'ORDRE	
Effectif police NON Effectif gendarmerie NON		
(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces d Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Dé	de l'ordre, il convient de pro partemental de la Sécurité Pi	endre l'attache du Commandant du ublique de Loir-et-Cher)

	PROTECTION INCEN	DIE	
(pour toute présence de pompiers pendant la du du Directeur départemental des services d'incer		vez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès	
id Directedi departemental des services d'incer	idie et de secouis , 11-15, fue G	inchoorg, b.r. 1039, 41010 bb018).	
Nombre d'extincteurs : 0			
oids et nature des extincteurs :			
	MOYENS DE LIAISO	ON	
PORTABLE	14.14.14.44.44.41.14.14.44.44.44.44.44.4		
***	11017110777		
	MOYENS DE SECOU	URS	
IR PLACE			
◆ <u>Médecins</u> : Nombre			
, ,			
•			
joindre une copie de l'accord concl	u avec le(s) médecin(s)		
♦ Postes de secours fixe (lieu matéri	alisé avec brancard, couv	vertures et trousses de premiers secours)	
Jeu(x) PODIOWI	***************************************		
◆ <u>Poste de secours mobile</u> :			
Thurs do with only (ambulance)	VDC ata) (A	.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
Nombre :0	VP3, 6(C) 10		
Nombre de secouristes :2	***************		
Nom et adresse de l'entreprise o	u de l'association assurant	la prestation :	
	,		

→ joindre une copie de l'accord concl	u avec la(les) entreprise(s)	ou association(s)	
PROXIMITE			
Centre de secours :OUI COUTU			
Hôpital:VENDOME	.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		
♦ <u>DEMANDE DE DEROGATION I</u>	POUR LA SONORISAT	<u>ION</u> :	
♦ de la voiture - pilote	OUI	⊠ non	
♦ du podium d'arrivée	OUI	NON	
-			

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

♦ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Dispositif de protection du public :
PIQUET + CORDAGE

Neutralisation des voies et horaires : NON
Déviation des voies et horaires :
OUI DE 9 H 30 A 17 H 00 DANS LE SENS DE LA COURSE
Stationnement interdit, lieux et horaires :
NON
→ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation



LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(décret n° 92-757 du 3 août 1992 - circulaire NOR-INT-D93-O0 158C du 22, juin 1993) (à transmettre au plus tard trois semaines avant la date de l'épreuve) NOM DE L'EPREUVE : Prix de la municipalité des ESSARTS (courses départementales, cadets)

Nom-Prénom	Date de naissance	Adresse	N° permis conduire
SAMSON BRUNO	15/07/69	41800 MONTOIRE	881041100214
CHEREAU JACQUES	24/03/53	41 800 FONTAINE LES COTEAUX	751272300602
RICHET Mickaël	13/10/1980	13/10/1980 41360 LUNAY	981141100105
LEMOINE Lysiane	28/08/1953	28/08/1953 26, rue du plat d'étains 41800 Artins	171 194
LEMOINE Gilles	16/11/1948	16/11/1948 26, rue du plat d'étains 41800 Artins	123 522
MARCILLY Michel		1 rte de Montoire 41800 Artins	105 325
PERROUX DIDIER	21 10 1963	21 10 1963 41800 ARTINS	811041100167
SOURIAU DOMINIQUE	04/08/61	41800 LES ESSARTS	790741100083
BOUTTIER Eric		17, rue Fontaine 41800 Artins	810641100435
TABAREAU Claude		17, allée Pléîade 41800 Couture sur Loir	751272300603
ROUILLARD Michel	20/08/1956	96, Avenue de la Libération 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR	770649100599
CHEREAU Franck	13/08/1984	13/08/1984 41800 FONTAINE LES COTEAUX	020341100233

Je soussigné, Bruno Samson organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Fait à MONTOIRE

le 24 janvier 2017

(Signature de l'organisateur)





SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS NOM DE L'EPREUVE: PRIX DE LA MUNICIPALITE DES ESSARTS

	DISPOSITIF RETENU
LOCALISATION	(signalisation - barrages,
	forces de l'ordre, signaleurs)
Les Chaufournais Les Bournais Carrefour La Villedrouin, Les Carroirs, en direction du Port Gandon Carrefour de la Cuverie A Montrouveau au point 122 Après le cimetière de Montrouveau en tournant vers La Vacherie A la Vacherie Au carrefour 131 (Vau de La Raye, Les Landes Au carrefour 137 Au carrefour 126 Point délicat entre La Vallée de Vautripes et La Commanderie A la Commanderie Dans Artins, avant le cimetière Dans Artins Bourg Au carrefour de la Galochère Au carrefour 74 Au carrefour 90 de la Porcherie A l'entrée d'Artins	1 Signaleur – 1 barrière 1 Signaleur – 1 barrière 2 barrières 1 signaleur 2 barrières 1 signaleur 2 signaleurs 1 barrière 2 barrières 2 barrières 1 barrière 1 signaleur 1 signaleur 1 signaleur 2 signaleur 1 signaleur 1 signaleur 1 signaleur 1 signaleur 1 signaleur 1 signaleur
Le 24	ianzier 2017

FAIT A MONTOIRE

Le 24 janvier 2017.



sous-préfecture de Vendôme

41-2017-02-17-008

arrêté autorisant la course pédestre dénommée "Trail des Grenouilles" - dimanche 5 mars 2017 à PEZOU



PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation de la course pédestre dénommée « Trail des Grenouilles » le dimanche 5 mars 2017 à PEZOU

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à 32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17-1-2, A. 331-25 et A. 331-37 à 42 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation et interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes pour l'année 2017 dans le département de Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-012 en date du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à M. André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;
- VU la demande reçue dans mes services le 5 janvier 2017, présentée par Mme Florence LECRIVAIN, responsable du Comité des Fêtes ANOUE de Pezou, à l'effet d'être autorisée à organiser une course pédestre sur la voie publique dénommée :

« Trail des Grenouilles » le dimanche 5 mars 2017 à Pezou

Epreuve réservée aux coureurs de catégories :

masters, séniors, espoirs, juniors, cadets, minimes, benjamins, éveils athlétiques, poussins

Règlement de l'épreuve : Fédération Française d'Athlétisme et Commission Nationale des courses Hors Stade F.F.A.

- VU l'attestation d'assurance établie sous le numéro de contrat 0003 par Groupama Assurances de Vendôme reçue dans mes services le 5 janvier 2017 ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'arrêté du maire de Pezou en date du 19 décembre 2016 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 16 novembre 2016 portant interdiction de la circulation avec déviation, et hors agglomération sur RD ;
- VU l'avis favorable du Président de la Commission Départementale des Courses Hors Stade en date du 2 janvier 2017 ;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuits;
- VU les avis des Maires des communes de Pezou, Renay, Lignières ;
- SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Mme Florence LECRIVAIN, responsable du Comité des Fêtes ANOUE de Pezou, est autorisée à organiser la course pédestre dénommée « Trail des Grenouilles » qui se déroulera le dimanche 5 mars 2017 à Pezou, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Horaires:

DEPARTS: stade de football – D 34 - Pezou:

- 09 h 30 (1ère course) - 09 h 45 (2ème course) - 09 h 50 (3ème course) - 09 h 55 (4ème course);

ARRIVEES: stade de football - D 34 - Pezou:

vers 11 h 00 (1ère course) – vers 10 h 25 (2ème course) – vers 10 h 00 (3ème course) – vers 10 h 05 (4ème course);

Distance à parcourir : respectivement :

- 20 km course nature (juniors, espoirs, séniors, masters) — 10 km course nature (cadets, juniors, espoirs, séniors, masters) — 1 800 m (benjamins, minimes) — 800 m (éveils athlétiques, poussins).

Nombre approximatif de concurrents :

- 400 personnes environ.

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Les épreuves s'effectueront dans le respect des règlements de la Fédération Française d'Athlétisme, des courses hors stade et du règlement particulier de l'épreuve.

<u>Article 2</u> : Cette autorisation est accordée à l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des lois, décrets et arrêtés précités ainsi que **des prescriptions suivantes** :

1°) Secours et Protection:

L'organisateur doit prévoir un service de secours adapté au nombre de concurrents, à la durée des épreuves et au type de parcours ainsi qu'aux conditions climatiques prévisibles. En l'espèce, il est prévu :

- un médecin,
- cinq secouristes majeurs (dont deux cyclistes), titulaires de l'attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), identifiables de l'organisateur et du public,
- une liaison avec un SMUR, le centre hospitalier le plus proche ou un médecin,
- un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins, ainsi que des moyens de communication adaptés et fiables,
- un poste de secours mobile : présence d'un véhicule de premier secours à personnes.

Il appartient à l'organisateur de déclarer la manifestation au service local d'urgence compétent.

Toute participation aux épreuves est soumise à la présentation obligatoire :

- de la licence délivrée par la FFA en cours de validité à la date de l'épreuve,
- ou d'une licence délivrée par la FFCO, la FFPM ou la FF TRI, en cours de validité à la date de l'épreuve,
- ou d'un certificat médical datant de moins d'un an au dimanche 5 mars 2017 et portant la mention
 « non-contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition »,
- les mineurs devront, en plus, présenter une autorisation parentale.

2°) Sécurité:

Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage. Néanmoins, les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisant, et dont la liste est jointe en annexe.

Leur mission consiste à rappeler aux participants les règles du code de la route et à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment aux intersections.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police à l'égard des usagers de la route. Ils doivent se conformer, le cas échéant, aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte de tout incident, dans les meilleurs délais.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Les personnes, figurant sur la liste annexée à la demande d'autorisation de l'épreuve, sont agréées, dès lors qu'elles remplissent ces conditions. Les intéressés devront porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, fournis par l'organisateur, et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

La sécurité du Trail sera assurée par des bénévoles. Des V.T.T. assureront le devant et l'arrière des courses du 20 km, 10 km, 1 800 m; 800 m; deux personnes du comité en V.T.T. ainsi que deux vététistes de la croix blanche seront présents au milieu de la course avec une radio.

Deux quads seront sur place avec un médecin, afin d'assurer le déplacement du médecin si nécessaire.

4

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toute éventualité.

3°) Signalisation:

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

. Piquets mobiles K.10 a (un par signaleur),

. Barrages K 2, pré signalés par le panneau KC.1, sur lequel le mot « Course » sera inscrit lisiblement.

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée de couleur bleue. Les marquages doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin du passage de la manifestation.

La fourniture du dispositif de secours, de sécurité et de signalisation est à la charge de l'organisateur.

Article 3: La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi'que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, malgré l'avis des maires, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

<u>Article 4</u>: Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la Gendarmerie ou de la Police, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

<u>Article 5</u>: La responsabilité civile de l'Etat, du Département, des Communes et de leurs représentants ne saurait être engagée en cas de dommages causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre prévu, le cas échéant, à l'occasion de la manifestation.

<u>Article 6</u>: Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Toutes dispositions seront prises, par l'organisateur, pour assurer la propreté des lieux pendant et après la manifestation.

<u>Article 7</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 8</u>: L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la souspréfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

<u>Article 9</u>: M. le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, M. le Directeur Départemental des Territoires – Blois, Mme et MM. les Maires de Pezou, Renay, Lignières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à Mme Florence LECRIVAIN, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de Loir et Cher, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du SAMU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

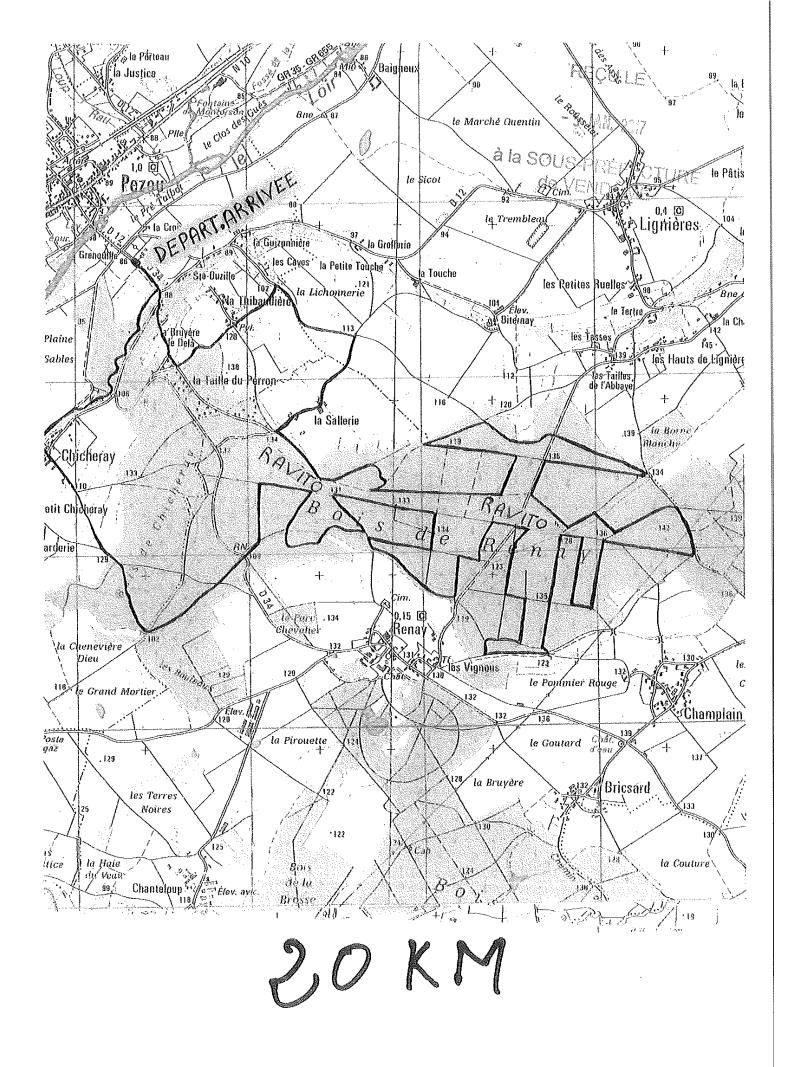
Vendôme, le 17 FEV. 2017

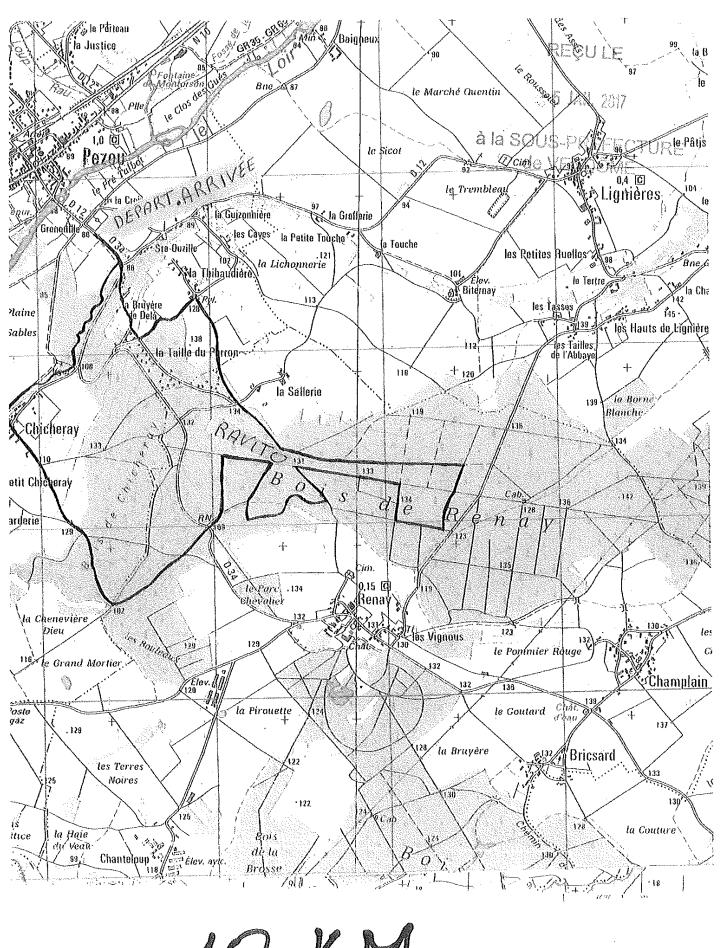
Pour le Sous-Prétet et par délégation Le Secrétaire Gébéral Sophie BOUTELOUP

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

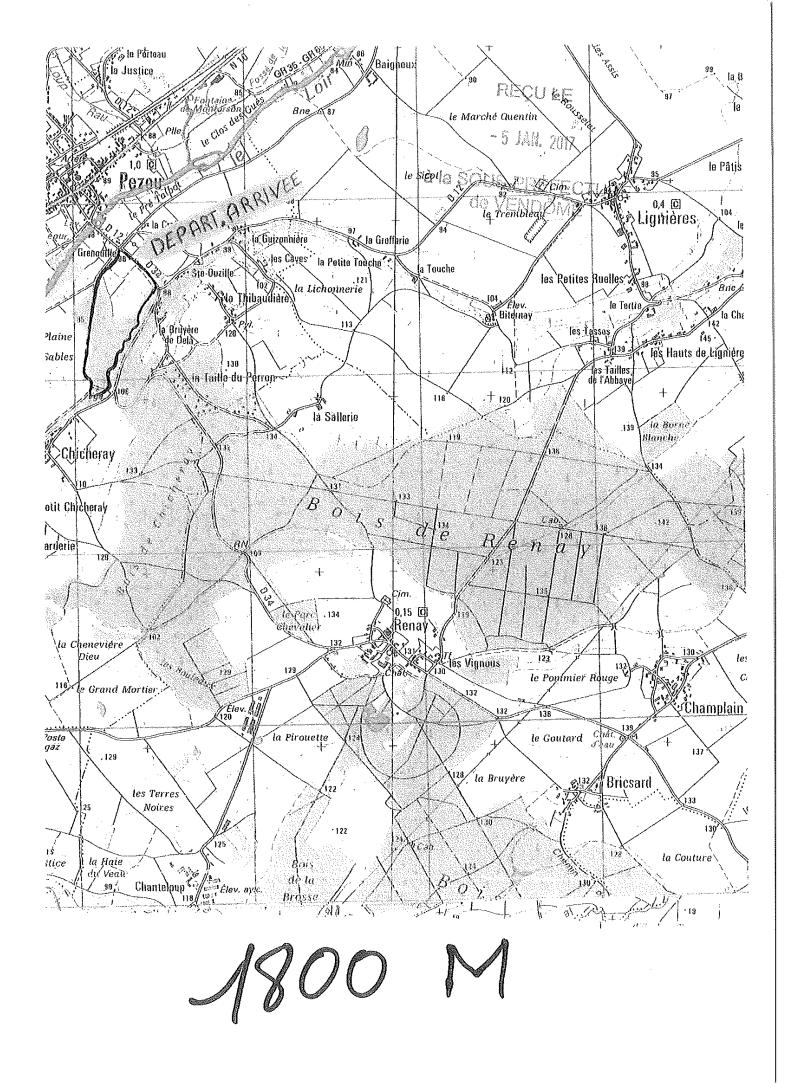
La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

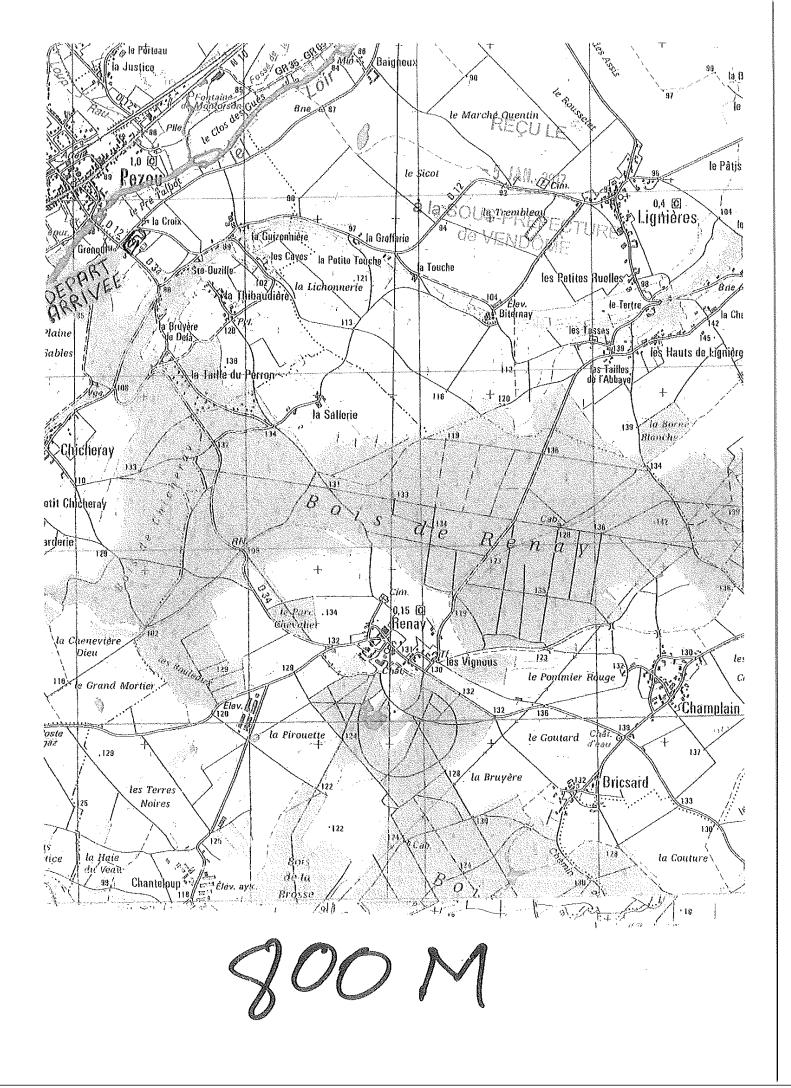
- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28 Rue de la Bretonnerie 45 000 ORLEANS soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

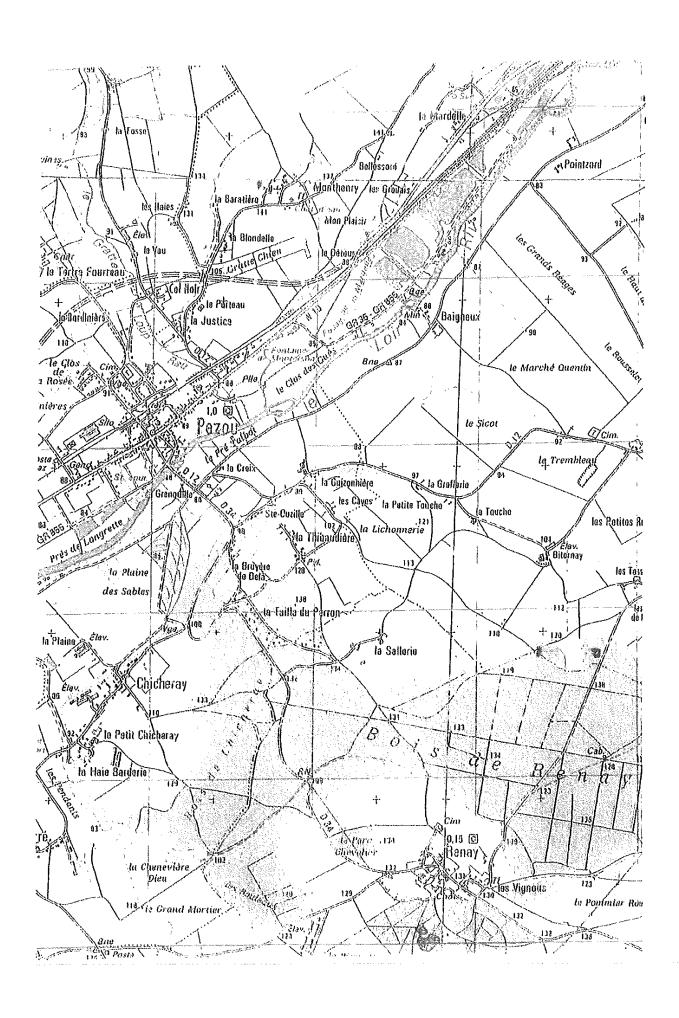


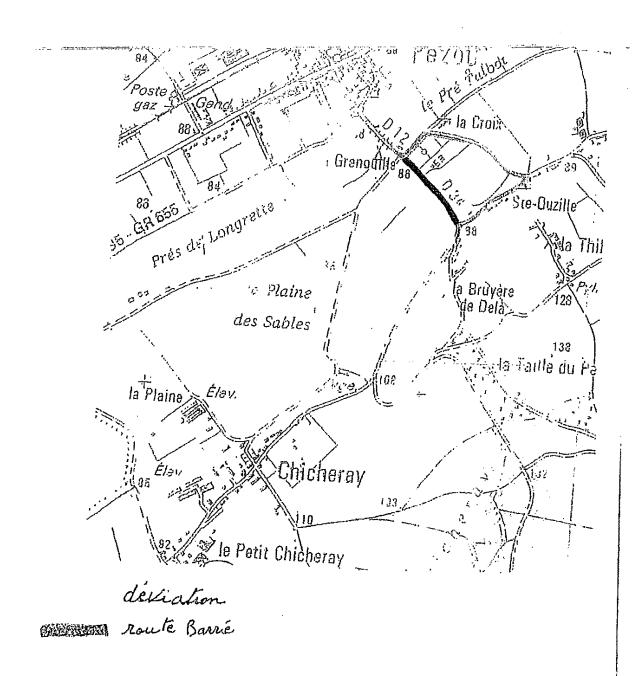


10 KM









LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(décret n° 92-757 du 3 août 1992 - circulaire NOR-INT-D93-00158C du 22 juin 1993) (à transmettre au plus tard trois semaines avant la date de l'épreuve)

SOUS-PREFECTURE DE VENDOME

ALCULE

SOINT

Vec R

emplacemen 2,10 NUTO g σ \$ 20 341 dog 680 76-62 11000 3-1 £220017590£0 Mai Willenthe n'th03411003 to 110. Rue du 20 menagene vendêna nº 99014102060 850347200748 NOM DEL'EPREUVE: Lakelle Chen Spatallemandles. 885 COTTOTE ou 240241400020 13654636 123 our 13 B. D. LOS. Kl. STACKA ADOLAD 080544280559 N° de permis de conduire **カックロンアトオロス&** 23 June Clement Haler Saint Guen, M. 84096 LA LOOLTE Durande de Can Dranche tanhaman Helter 3 route de Bustano Peron 13 Dis alterna de la gare Person 7 Imp de la Poteira Mestantes). de Changeantine (Gon 3 set ale Bush lengs Perus Remin de Bais Chicheres. 20 Buce de Vales Adresse and succided & 1.1. R. P. L. 22.06.57 GO #y 30 57 7.07.26 20.6.40 15:06..69 11.0 Z 6 Z 6.08.62 4.04.30 1867 60 17 7.03.1059 20.08-60 31.01.FC 30.08.69 13:05 - 56 Date de Naissance 75-50-21 (obligatoire) Sauchel Jaam Janear Caquelean Jean 14 ang. Richer Marche when the J. G. W. Z. LENK. PRHARD CATHOLING Tayer Genard Let Emmanuel そのと ことのならんの iak lamber Nom - Prénom 24 decisión RIPOINTE. Wrs-

Je soussigné, A ** LECANA A 10 Flacence, organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

177

